

d'ouvriers agricoles, pour conserver à la colonie la qualification que lui a justement donnée un éminent agronome portugais, M. Felipe da Silva.

D'après le dernier compte rendu annuel, sur 232 pupilles libérés, 160 ont une bonne conduite et travaillent régulièrement. Sur ce nombre 59 sont engagés dans l'armée ou dans la marine, 24 sont décédés, 1 est interné dans un asile d'aliénés, 18 seulement ont encouru des condamnations, 6 sont notés comme étant sans profession et pour 23 il a été impossible de savoir ce qu'ils étaient devenus.

Mais, et M. Ernesto Leite de Vasconcellos le remarque fort justement, cet embryon de patronage a besoin d'être développé; les résultats seraient plus satisfaisants encore si une Société de patronage active venait prêter son concours au directeur. M. de Vasconcellos propose de créer une œuvre analogue à la Société hollandaise pour l'éducation des orphelins. Nous ne doutons pas qu'il ne parvienne à l'organiser.

H. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Budget des Colonies.

M. Le Hérissé, rapporteur du budget des colonies, ne consacre que quelques pages de son travail aux services pénitentiaires. Nous relevons dans ce rapport des considérations intéressantes sur une question qui a été débattue au dernier Congrès de droit pénal de Paris et au Congrès de patronage de Rouen, la question de la relégation des femmes (*Revue*, 1905, p. 926 et suiv., p. 959 et suiv.).

Le rapporteur estime qu'en ce qui concerne les hommes il serait indispensable d'étendre et d'aggraver les sanctions de la loi du 27 mai 1885. Mais, il croit qu'il faudrait améliorer la situation des femmes condamnées à la relégation. Tandis que les femmes condamnées aux travaux forcés subissent leur peine dans les maisons centrales de France, les femmes récidivistes qui ne sont soumises à la relégation qu'accessoirement à leur peine principale sont transférées dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, alors que les délits qu'elles ont commis ne présentent généralement pas un caractère très grave (vol simple, vagabondage, etc.) : « Il y a là, conclut le rapporteur, une inégalité choquante qui ne peut se perpétuer. » Il rappelle qu'un projet de loi supprimant la relégation en ce qui concerne les femmes récidivistes est actuellement en préparation et souhaite de le voir aboutir.

Le rapport donne le tableau des femmes reléguées depuis 1887; notons seulement les chiffres globaux.

	Femmes reléguées
Guyane.	517
Nouvelle-Calédonie	457
	<u>974</u>

Pendant cette période les pertes tant par décès que par évasion ont été :

	Femmes reléguées
Guyane	305
Nouvelle Calédonie	216
	<u>521</u>

Passant à l'examen de la situation financière, le rapporteur constate qu'on ne saurait aller beaucoup plus loin dans la voie des économies en ce qui touche à l'Administration pénitentiaire. Car le personnel ne représente que 3 0/0 du nombre des condamnés et l'on ne saurait le réduire sans inconvénients.

Le crédit demandé pour 1906 est de 2.578.600 francs. En concentrant en Guyane les relégués et les condamnés aux travaux forcés, le rapporteur propose cependant une nouvelle réduction de 15.000 francs.

M. WINTER.

II

L'administration de la justice criminelle en Espagne, en 1904-1905.

Avec une exactitude exemplaire le procureur fiscal près le tribunal suprême, D. Trinitario Ruiz y Valarino, a déposé à l'audience de rentrée son rapport sur l'ensemble de l'administration de la justice, en Espagne, du 1^{er} juillet 1904 au 30 juin 1905. Ce document qui porte la date du 15 septembre 1905, est, suivant l'usage, accompagné de tableaux statistiques et présente sous une forme plus condensée tous les caractères de nos deux comptes généraux criminel et civil. Il débute par des considérations générales sur le mouvement de la criminalité.

Dans le ressort de l'*audiencia* d'Alicante, le parquet signale une légère augmentation des délits contre les mœurs (*contra la honestad*) et notamment des rapt, en observant que, dans certaines communes, ces derniers faits paraissent être l'indice d'une persistance des coutumes arabes que l'influence du christianisme n'a jamais pu faire entièrement disparaître. Les attentats contre les agents de l'autorité sont relativement nombreux dans ce ressort; il est vrai que parfois ces agents eux-mêmes, dont la culture intellectuelle n'est pas toujours assez développée, n'ont pas été sans avoir parfois des torts.

Dans les ressorts de Badajoz et de Saint-Sébastien, les délits contre la propriété augmentent. Dans celui de Bilbao, les poursuites pour délits de presse sont fréquentes, et les passions politiques et religieuses ont plusieurs fois troublé gravement l'ordre public.

La criminalité paraît stationnaire dans les ressorts de Cadix, Gerone, Léon, Lérida, Malaga, Pontevedra, Salamanque Huesca, Jaen et Logrono (1); cependant, dans ces deux dernières provinces, le nombre des délits contre les personnes (lésions, coups d'armes à feu, homicides) est en augmentation. Dans le ressort de Logrono, le fiscal signale que la fréquence de ces faits a pour cause l'habitude des habitants de porter des armes. Les plus pauvres gens qui ont à peine de quoi vivre, trouvent cependant les moyens d'acheter un revolver. A Murcie sur 2.850 affaires on compte 5 parricides, 8 assassinats, 92 homicides, 243 coups d'armes à feu, 567 lésions personnelles, 179 vols qualifiés (*robo*) 626 vols simples (*hurto*), 178 escroqueries, et 152 attentats contre l'autorité. A Majorque, au contraire, la délinquance diminue, mais par suite de circonstances paraissant accidentelles et transitoires.

Le rapport insiste spécialement sur le développement des menées anarchistes et des publications pornographiques à Barcelone, et sur la nécessité d'organiser pour la combattre une police spéciale active, instruite et bien rétribuée.

M. Ruiz y Valarino s'associe aux critiques que son prédécesseur adressait à l'organisation des juges municipaux (*Revue*, 1904, p. 1252) et il insiste sur la nécessité de la réformer.

A propos de l'information préparatoire et spécialement du *sumario* (instruction sommaire) le rapport cite cette vieille maxime trop longtemps oubliée du droit romain : *non debet actori livere quod nec non permittitur*; et il insiste sur la nécessité de donner toujours à l'inculpé les mêmes garanties qu'à l'accusation; il signale en même temps d'un mot discret les inconvénients des dispositions légales imposant l'obligation d'ouvrir un *sumario* à l'occasion de tout fait susceptible de constituer un délit; il en résulte que tout accident, même fortuit, doit faire l'objet d'une véritable enquête judiciaire. En ce qui concerne les juges d'instruction, le fiscal regrette que le ministère public ne puisse pratiquement intervenir directement dans les informations; que le juge soit pour ainsi dire isolé et dépourvu de conseil, et que l'on puisse passer très facilement des fonctions de juge d'instruction à celles de magistrat du Parquet; enfin, parlant des qualités à exiger du magistrat d'instruction, il observe que la vieille théorie des *partidas*, demandant au juge d'être sage, moral et clément, est aujourd'hui insuffisante. A ces qualités toujours indispensables il

(1) Il en est de même dans les autres provinces, et notamment dans celles de Burgos, Madrid, Tolède et Pampelune.

faut en joindre d'autres et c'est pourquoi on comprend, ajoute-t-il, que l'on réclame soit la création d'une école spéciale pour les juges d'instruction, soit une organisation judiciaire nouvelle qui confierait ces fonctions à des magistrats expérimentés temporairement délégués par les tribunaux supérieurs, soit enfin la permanence, sous certaines conditions d'avancement sur place, des mêmes magistrats dans les fonctions de juge d'instruction.

Les ordonnances de mises en prévention (art. 384, *ley de Enjuiciamiento criminal*) ne paraissent pas avoir toujours été rendues avec assez de prudence, à en juger par le nombre d'acquittements. On comprend facilement que le fiscal de la Cour suprême insiste sur l'obligation des juges d'instruction, de ne pas admettre trop facilement l'existence d'indices *sérieux* de culpabilité, quand on songe qu'en Espagne toute personne, même non lésée par un délit, peut mettre en mouvement l'action publique (art. 270, *l. Enj. cr.*).

A propos de la détention préventive et de la mise en liberté provisoire, M. Ruiz y Valarino rappelle en termes très énergiques, que si la loi s'en remet à la prudence du juge du soin de déterminer le montant de la caution, celui-ci n'a pourtant jamais le droit, sous aucun prétexte, de la fixer à une somme telle que l'inculpé soit dans l'impossibilité de la fournir. Une ordonnance de mise en liberté provisoire ne saurait être ainsi transformée, par une sorte de subterfuge légal, en une ordonnance d'incarcération indéfinie.

On sait que sauf en matière de contraventions, le juge d'instruction espagnol ne prononce pas sur la mise en jugement de l'inculpé; il ne lui appartient pas davantage de rendre les décisions de non-lieu (*sobresamiento*) définitives ou provisoires; ce droit appartient à la Cour criminelle (*audiencia* provinciale ou territoriale). D'autre part, la loi espagnole admettant le système accusatoire, il en résulte que la Cour criminelle est en quelque sorte liée par les conclusions à fin de non lieu du ministère public quand il n'y a pas de plaignant en cause (1). Pour éviter les inconvénients résultant de cette législation, le fiscal du tribunal suprême qui exerce sur les fiscaux des *Audiencias* une action plus directe que celle qui appartient en France au procureur général près la Cour de cassation, recommande, en cas de doute, de conclure au renvoi à l'audience (*juicio oral*).

(1) Cependant la Cour criminelle peut, si elle juge insuffisantes les conclusions du parquet à fin de non-lieu, faire porter ces conclusions par voie d'affiches à la connaissance des intéressés pour provoquer leur intervention, ou faire transmettre suivant les cas la procédure au fiscal de la Cour ou *Audiencia* territoriale ou au fiscal du Tribunal suprême.

Par un scrupule que le rapport trouve exagéré et antijuridique, les cours criminelles se croient dans l'obligation, sauf en cas de flagrant délit et de contumace, de surseoir aux débats oraux, lorsque tous les inculpés ne sont pas présents. D'où il résulte que la maladie ou même la non-comparution d'un inculpé en liberté provisoire, peut retarder indéfiniment les cours de la justice à l'égard de tous les individus compris dans la même poursuite. C'est ainsi qu'à Tolède, une procédure instruite à Talavera et comprenant 268 inculpés demeure en suspens depuis 1898! Le fiscal insiste sur la nécessité de rendre dans ces espèces des décisions de disjonction.

M. Ruiz y Valarino est un partisan convaincu du jury; mais si ses convictions demeurent entières, il ne cache pas que les rapports de la grande majorité de ses subordonnés critiquent vivement, non seulement le fonctionnement du jury, mais l'institution elle-même.

Un chapitre important est consacré à l'exécution des peines. Les observations sur certaines déficiences de la prison cellulaire de Madrid, sur l'insuffisance de l'enseignement donné dans cette prison aux enfants qui s'y trouvent détenus, sur la nécessité d'établir dans cette ville une maison de correction, sur le retard apporté au transfèrement dans un asile spécial des détenus reconnus aliénés (1), appellent tout particulièrement l'attention. Le rapport insiste en terminant sur l'urgence de la réforme pénitentiaire. La loi pénale peut jusqu'à un certain point demeurer stationnaire sans inconvénient, car peu à peu, son interprétation s'oriente vers les nouvelles doctrines qui tôt ou tard amèneront sa réforme; le maintien d'un système pénitentiaire défectueux rend tout progrès impossible.

Durant l'année judiciaire 1904-1905 les tribunaux ont été saisis de 87.805 affaires nouvelles, auxquelles il faut ajouter 40.000 procédures pendantes au 1^{er} juillet 1904, soit au total 127.805 dossiers. Au 30 juin 1905 il ne restait en cours que 37.930 affaires (15.898 devant les juges d'instruction, et 22.032 devant les *audiencias*) (2).

(1) Un aliéné reconnu irresponsable par la Cour et mis à la disposition de l'Administration, depuis le 15 juin 1903, était encore détenu à la *Carcel modelo* lors de l'inspection du fiscal de tribunal suprême, en 1905!

(2) Voici, d'après la statistique annexée au rapport du fiscal la classification de ces 127.805 affaires par nature de délits. Nous donnons entre parenthèses à la suite du chiffre total, le chiffre des affaires nouvelles : Délits contre la Constitution, 370 (223); délits contre l'ordre public, 5.221 (3.098); faux, 2.869 (1.835); infractions aux lois sur les inhumations et l'hygiène, 516 (347); jeux et loteries, 572 (409); délits commis par les employés publics dans l'exercice de leurs fonctions, 2.098 (1.186); délits contre les personnes, 40.440 (28.000); suicides, 1.761 (1.342); délits contre l'honnêteté, 2.379 (1.510); délits contre l'honneur (poursuivis d'office), 988 (598); délits contre l'état civil des personnes, 307 (194); délits contre la liberté et

Les *audiencias* ont été saisies de 85.572 affaires, dont 2.558 procédures pendantes au 30 juin 1904. Nous ne nous arrêterons qu'à celles de ces procédures qui ont été portées au *juicio* oral. Sur 22.207, 18.783 ont été jugées dans le cours de l'année judiciaire. Le ministère public a retiré l'accusation dans 2.428, et l'accusateur privé dans 29. L'action pénale a été déclarée éteinte dans 272. Dans 26 la prévention a été soutenue par un accusateur privé, et 12 de ces procédures ont été terminées par un acquittement. Les cours criminelles ont prononcé 13.501 sentences de condamnation, et 5.010 sentences d'acquiescement. Dans 8.475 affaires la sentence a été conforme aux réquisitions définitives du ministère public. Dans 2.739 affaires il y a eu aveu du prévenu.

Le jury a eu à se prononcer sur 2.847 affaires, il a rendu 1.146 verdicts d'acquiescement.

Henri PRUDHOMME.

III

Bibliographie.

A. — Assistance et Répression.

M. Henri Joly, membre de l'Académie des sciences morales et politiques et président de la Société générale des Prisons a publié, dans la *Revue des Deux-Mondes* (livraison du 1^{er} septembre 1903), un très intéressant article, dans lequel il combat certaines théories nouvelles qui voudraient remplacer la répression des infractions pénales par une assistance préventive donnée aux auteurs éventuels de ces infractions.

Dans le style à la fois élégant et précis que connaissent bien les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* et avec la haute compétence qui lui appartient, M. Henri Joly a réfuté le sophisme suivant lequel la criminalité aurait pour cause unique la misère involontaire, qu'il appartiendrait aux pouvoirs publics de supprimer en mettant simplement au service des uns le produit du travail des autres. M. Henri Joly a démontré sans peine que c'est là une utopie, et que si l'on veut

la sécurité, 2.532 (1.621); délit contre la propriété, 53.004 (36.745); imprudences, 1.377 (961); provocation à commettre un délit, par la voie de la presse, 537 (265); évasions et inexécution de condamnation, 126 (77); accidents, 12.135 (9.069); délits électoraux, 573 (325).

La moyenne des infractions nouvelles par 100.000 habitants est de 47.187. Mais cette moyenne varie d'après les provinces; tandis qu'à Majorque elle est de 182,57, elle s'élève à Madrid à 972,47.

se glorifier d'assurer l'assistance aux plus faibles, il faut réprimer les abus commis contre eux par de plus forts. « N'espérons pas, dit-il très justement, voir s'évanouir jamais le double problème de la répression et de l'assistance. Toujours il y aura des hommes qui réclameront passionnément l'assistance pour eux et leurs amis, la répression pour leurs adversaires. Mais toujours aussi les gens équitables et sérieux penseront, appuyés sur de solides raisons, qu'on ne peut sacrifier ni l'une ni l'autre, car il faut veiller sur le respect de tous les droits et, autant que possible, il faut faciliter et ne pas rendre impraticable, tout au moins, le devoir social. La répression est un mal nécessaire. Si on peut en diminuer le champ par une assistance préventive, puis par une assistance curative, ce sera autant de déperditions de forces productives épargnées à la société. »

M. Henri Joly a démontré qu'il est difficile d'organiser l'assistance, et qu'il y a une tâche plus difficile encore, c'est de faire accepter cette assistance, surtout en conformité avec les véritables besoins. Il cite à l'appui de sa démonstration de nombreux exemples d'œuvres d'assistance instituées en vue de secourir les plus compromis, et délaissées par ceux-ci qui les redoutent, tandis qu'elles sont recherchées par d'autres qui pourraient s'en passer. D'autre part, les irréguliers ou réfractaires se glissent sans nécessité dans des œuvres organisées pour des gens vraiment intéressants, et ils en profitent au détriment de ces derniers sans en rien tirer de bon, quant à eux.

Il faut donc bien voir la réalité des choses. « Si la menace de la répression est de nature à convaincre certains hommes qu'ils doivent s'efforcer de mériter l'assistance, l'assistance est, de son côté, une pierre de touche permettant de reconnaître sûrement les natures envers lesquelles il faut se résigner à la répression. L'assistance n'est donc pas, elle ne sera jamais, un instrument qui permette de réaliser dans la société cette égalité tant rêvée par les utopistes. »

L'éminent auteur conclut que répression et assistance s'appellent et se supposent mutuellement. Il est de l'essence de la loi de fixer tout ce qu'exige la commune sécurité des citoyens, et de déterminer des règles simples et fixes, en vertu desquelles chaque citoyen doit redresser ses incohérences, réfréner ses convoitises, diriger ses prévisions, orienter enfin ses efforts, ceux des enfants qu'il élève et des personnes dont il a la charge. Sans doute, la société doit se tenir en mesure de discerner ceux qui n'ont pas pu réellement obéir à telle ou telle loi, et toutes les fois que le cas se présente, les représentants de la justice, juges ou jurés, veulent avoir à leur disposition des moyens de tempérer, quelquefois même de supprimer la peine. Mais

il importe de diminuer le nombre de ces cas; car toutes les exceptions sont dangereuses, elles prêtent à des interprétations individuelles qui deviennent promptement des encouragements à éluder la loi commune.

Dans la seconde partie de son étude, M. Henri Joly traite de l'assistance aux condamnés, qu'il appelle l'assistance curative. Celle-ci est nécessairement greffée sur la peine et elle a pour point de départ la répression. Le condamné doit fournir la preuve qu'il est digne des efforts du patronage par sa façon de réagir contre les épreuves qui lui sont infligées, de transformer le lieu de son châtement en un lieu de travail, d'user en faveur de ses victimes du surplus de ses gains, de justifier enfin sa libération provisoire par l'honnête courage de sa conduite et par sa docilité envers ses patrons.

« Assister le condamné, c'est le mettre en état de mieux profiter de sa peine, s'il le veut, pour son bien propre et pour le bien de la société; l'assistance, s'appuyant ainsi sur la répression, il est clair qu'elle ne peut pas la supprimer. »

M. Henri Joly aurait pu citer, comme exemple à l'appui de cette théorie très exacte, l'institution des Comités de défense des enfants traduits en justice, qui prennent la répression comme base de l'assistance à donner au mineur en vue de son relèvement moral. Ces Comités estiment que c'est satisfaire à la fois le sentiment et la raison que dire à ces jeunes égarés, qui ne connaissent autrefois que la rigueur et l'humiliation du châtement : « Nous voulons vous sauver; la main qui vous est tendue sera ferme, car vous avez fait le mal et vous avez besoin d'être corrigés; mais si vous ne la repoussez pas, elle sera douce et secourable, car vous êtes malheureux ». Ainsi l'envoi en correction de l'enfant coupable, mais acquitté par la justice pour défaut de discernement, prépare son relèvement moral et prévient la récidive avec l'aide du patronage qui s'exerce au moyen de la libération provisoire. La répression, qui se manifeste par la mise en correction du mineur, le soustrait en même temps au mauvais milieu familial, qui a été souvent la cause de sa chute, et assure l'efficacité des efforts qui seront tentés pour amender l'enfant coupable. C'est pour lui surtout qu'on a raison de dire que la répression est nécessaire quand elle est entendue comme elle doit l'être, c'est-à-dire comme une mesure de protection et de relèvement.

M. Henri Joly revendique très énergiquement, en terminant sa magistrale étude, le droit de l'initiative privée à collaborer avec l'État à la grande œuvre de l'assistance tant préventive que curative. Il appartient à l'État seul d'assurer la répression; mais lorsqu'il

a accompli ce devoir, il doit laisser à la charité privée toute liberté de compléter son œuvre en greffant l'assistance sur la peine, ou en créant des œuvres destinées à empêcher les chutes et à prévenir le châtement.

L'auteur constate avec regret que, de nos jours, l'État suit une politique toute contraire. Il néglige la répression, qui est une œuvre nécessaire, et il veut accaparer et monopoliser l'assistance pour laquelle il est si peu compétent. Il semble épier les progrès de l'initiative individuelle pour les arrêter, et toutes les fois qu'une œuvre a fait, par elle-même, ses preuves de vitalité et de succès, il la comprime ou il la supprime. L'État devrait cependant se souvenir que les hommes de bien qui défendent leur patrimoine moral sont ceux qui ont le mieux su, non seulement imaginer, mais réaliser les innovations les plus vraiment libérales et les plus vraiment humaines, prouvant ainsi, une fois de plus, que évolution et tradition ne doivent pas être séparées.

Nous nous joignons à l'auteur du très remarquable article que nous venons d'analyser, pour souhaiter que justice soit enfin rendue à ceux qui se dépensent en libres efforts pour arriver à endiguer dans une mesure, si faible soit-elle, le flot sans cesse grossissant de la criminalité que n'arrête, ni l'assistance préventive, notoirement insuffisante, de l'État, ni la répression, à elle seule plus insuffisante encore.

Ernest PASSEZ.

B. — *Traité élémentaire de droit administratif* (1).

Le succès que les meilleurs juges prédisaient au livre de M. Berthélemy a été en effet complet et rapide. Le traité de droit administratif est grandement apprécié des étudiants et, malgré son titre modeste, connu de tous ceux qui s'adonnent à cette branche du droit, il leur rend de grands services. Il leur en rendra plus encore à l'avenir car si, dans la troisième édition, la méthode et la marche des développements sont restées les mêmes, du moins son auteur n'a rien négligé pour augmenter encore la valeur du livre. Aucune des transformations législatives importantes, opérées en ces dernières années ou même simplement préparées dans le domaine administratif, n'est passée sous silence; et, dans leur examen, comme dans l'exposé des nouvelles tendances de la jurisprudence, M. Berthélemy fait

(1) Par H. BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, (3^e édition entièrement refondue), in-8° de 946 pages, chez Rousseau, à Paris, 1905.

preuve d'un esprit critique très fin, d'une très réelle largeur d'idées. A ces qualités précieuses il joint la netteté et la précision de la forme, l'élégance du langage, la clarté de l'exposition. C'est un vulgarisateur admirable, qui, tout en édifiant solidement les théories, se préoccupe avant tout de leurs applications pratiques. Nul ne sait mieux que lui rendre claire et attrayante une branche d'études juridiques qui devient facilement, il faut le reconnaître, aride et obscure.

Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* s'intéresseront de préférence au chapitre traitant des institutions d'assistance. Les principales innovations par rapport aux premières éditions du livre consistent dans l'exposé des lois des 27 et 28 juin 1904 sur l'assistance aux enfants et du projet relatif à la surveillance de l'assistance privée dont est faite en termes très mesurés une sévère et très juste critique. M. Berthélemy ne cède pas à la tendance actuelle de concentrer aux mains de l'administration publique tous les services d'assistance et de prévoyance. C'est un esprit positif et il a l'expérience pratique, précieuse en ces matières. Aussi, de même qu'en matière d'assistance médicale gratuite, il s'élève contre les complications inutiles qui entourent l'admission aux secours, de même, quant au contrôle de la charité privée, il répudie toute mesure qui, sans être indispensable, peut décourager les bonnes volontés. Il n'est nullement l'adversaire de l'assistance privée dont, au contraire, il reconnaît la supériorité sur l'assistance publique à de nombreux égards, notamment en matière d'assistance par le travail. Son idéal semble bien être la thèse soutenue par M. Louis Rivière au Congrès de 1900, à savoir une union confiante entre la bienfaisance privée et l'assistance publique, celle-ci devant d'ailleurs jouer nécessairement un grand rôle à raison de l'insuffisance manifeste de la première mais dans la mesure seulement fixée par l'utilité générale. Nous ne pouvons pour notre part qu'adhérer pleinement à ces conclusions.

Nous sommes également en pleine communauté d'idées avec l'auteur quand il s'élève contre la théorie, chère à quelques-uns aujourd'hui, du droit individuel au travail ou même simplement à l'assistance. Sur le terrain pratique, il nous en montre les dangers, signalant par exemple chez les administrateurs des bureaux de bienfaisance une fâcheuse propension à multiplier le nombre des participants au point de ne pouvoir fournir à aucun un secours vraiment efficace. Il lui refuse aussi, et avec raison, toute base philosophique. Qu'on envisage la question au point de vue moral (intentionnellement négligé par M. Berthélemy) ou en considérant exclusivement l'utilité générale, on conçoit qu'il y ait un devoir social de secourir

les malheureux, que même l'autorité publique ait le droit d'exiger des communes et indirectement des particuliers, sous forme d'impôts, une participation effective à l'accomplissement de ce devoir, sauf à mesurer la charge de façon à ne pas écraser les laborieux et les prévoyants au profit des fainéants ou simplement des imprévoyants. Mais nous n'admettrions jamais pour notre part qu'on reconnût à tel ou tel indigent un droit aux secours et une action contre qui que ce fût pour se les faire attribuer.

En résumé, dans la matière de l'assistance comme en toutes autres, M. Berthélemy se montre esprit pénétrant, libéral et indépendant. Sans nul doute la troisième édition de son ouvrage recevra de tous le même accueil que ses aînées.

Henry TAUDIÈRE.

C. — *La répression des fraudes dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine* (1).

La répression des fraudes commerciales présente la plus grande importance : celles-ci s'étant développées avec la liberté du commerce, la concurrence excessive, et les perfectionnements de l'industrie. Les lois se sont accumulées à ce sujet. En ce qui concerne les beurres, le législateur est intervenu par deux fois en 1887, en 1897 et peut être sera-t-il amené à remanier encore son œuvre. Cependant l'étude de la répression des falsifications du beurre n'avait jamais été faite. L'ouvrage de M. Vérin comble cette lacune, et d'une manière fort heureuse. Il nous expose d'abord sommairement le droit commun des fraudes sur marchandises : le code pénal, la loi de 1851, la loi du 1^{er} août 1905. Il passe ensuite à la législation du beurre et spécialement à la loi du 16 avril 1897. Celle-ci a établi de nombreuses mesures préventives : obligeant à révéler tout commerce de margarine, séparant ce commerce de celui du beurre, établissant une surveillance sur les fabriques de margarine et le commerce du beurre. La répression a été également réglementée avec détail. Les saisies doivent être faites en triple échantillon pour permettre le contrôle de l'expertise qui sera faite. Et celle-ci est aussi l'objet de mesures spéciales : ce n'est pas encore l'expertise contradictoire de la loi de 1905, mais c'est déjà une expertise réglementée. Les experts doivent être pris dans certaines listes. Une contre-expertise peut être ordonnée dans des conditions déterminées.

(1) Par M. VÉRIN, juge suppléant au tribunal civil de Lille, 1 vol. in-8° de 196 p. Robbe, éditeur, Lille.

La répression enfin présente comme trait original la publicité du jugement que la loi de 1897 a réglementée en détail.

Quels ont été les résultats? Ils sont somme toute très médiocres : a répercussion espérée sur l'exploitation du beurre, diminuée par suite des fraudes, ne s'est pas produite. Aussi M. Verin consacre un important chapitre aux législations étrangères dont certaines paraissent avoir eu des résultats supérieurs, celles de Belgique et de Hollande notamment : l'une en établissant une présomption irréfragable de fraude pour tout beurre anormal, l'autre en organisant une surveillance préventive très étroite qui rend la fraude très difficile.

Tous ces points sont exposés de façon complète, dans un style clair et précis et ce livre sera de nature à intéresser tous ceux qui le liront.

R. D.

D. — *La Renaissance des études juridiques en France sous le Consulat (1).*

Dans cette substantielle brochure pleine de faits et de documents inexplorés jusqu'ici, notre collègue M. Hayem appelle l'attention du public savant sur une phase peu connue, sinon presque ignorée, de l'histoire de l'enseignement du droit dans notre pays. A peine le Consulat avait-il ramené la paix et rétabli l'ordre que les études juridiques, à qui la suppression des Facultés de droit prononcée par la loi du 6 ventose an IV avait porté un coup fatal, reprirent une activité nouvelle. Deux institutions dues à l'initiative privée, organisèrent l'enseignement en lui donnant un caractère hautement philosophique. Nous avons nommé l'Académie de législation et l'Université de jurisprudence. Elles eurent des maîtres comme Lanjuinais, Gallais, Chabot, Massé, Portalis, Billecoq, Geoffroy, etc., et des élèves comme Dupin, Solon, Teste, Paul Panckouke, Sauzet, etc., et, avec des fortunes diverses, vécurent jusqu'au rétablissement des Facultés de droit.

Il est intéressant de suivre leur histoire pour ainsi dire au jour le jour, sous la direction du guide très exactement renseigné qu'est M. Hayem. L'Académie de législation fut particulièrement prospère. Dès sa seconde année, elle organisait un cycle d'études comprenant en 1^{re} année des cours de logique, de morale, d'éloquence, de droit

(1) Par Henri HAYEM, avocat à la Cour d'appel de Paris. (Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français*). L. Larose et L. Tenin, éditeurs, 1905.

international et de droit public positif français; en 2^e année, des cours d'histoire du droit, de droit privé français, de droit romain et de droit criminel; enfin en 3^e année des cours d'économie publique, de droit commercial et maritime, de procédure et de notariat. Plus tard, elle organisait un cours de médecine légale. Enfin elle établissait pour les élèves des conférences et des exercices de plaidoiries dirigés par l'ancien bénédictin Gallais, celui de qui Marie-Joseph Chénier disait :

Et Gallais qui n'a pas, mais qui donne la gloire,
Croit que le sort du monde est dans son écritoire.

Ce programme, comparé à celui de l'École de droit impérial, au 5 frimaire an XIV, tend à prouver la supériorité de l'enseignement de l'Académie sur l'enseignement officiel.

A l'Académie de législation, le droit pénal était enseigné par Morand qui plus tard occupa la seconde chaire de droit civil à l'École de droit. Convaincu que, dans les sciences politiques et morales, comme dans la physique, toute question qui offre des grandeurs pour données est, par là même, susceptible de se prêter au calcul et souvent de se résoudre par cette voie, il avait entrepris d'appliquer les mathématiques au droit criminel. Sa théorie paraît avoir été d'ailleurs assez simpliste : « Que la grandeur du délit soit 12, disait-il, et la méchanceté ou la gravité, 3, il faudra exprimer par 4, dans le premier cas, la gravité, et dans le second cas, la méchanceté. » Ce n'est pas plus difficile que cela et la connaissance de la table de Pythagore suffit. Mais comment doser la grandeur de la gravité ou de la méchanceté?

Ce court aperçu suffit pour permettre d'apprécier tout l'intérêt du travail que nous faisons un plaisir de signaler à l'attention des lecteurs de la *Revue*.

H. P.

E. — *La Sociologie criminelle (1).*

Il existait déjà une traduction française de la *Sociologie criminelle* de M. Ferri, faite sur la 3^e édition italienne, il y a plus de dix ans. Depuis, il a paru une 4^e édition italienne en 1900. C'était presque une œuvre nouvelle, sinon dans ses lignes générales, du moins par sa riche documentation, qui nécessitait l'addition de 350 pages environ à l'édition précédente. J'ai eu le plaisir de la présenter aux lecteurs de la *Revue pénitentiaire* (2) et je dois être bref aujourd'hui

(1) Par Enrico FERRI, 2^e édition française. Paris 1905, Félix Alcan, édit.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 845 et s.

pour parler de la nouvelle traduction française qui vient d'en être faite, si je veux éviter les redites.

Ce n'est pas que cette traduction soit l'exacte reproduction de la 4^e édition italienne. On peut facilement s'en apercevoir à la première inspection du volume, qui est notablement moins épais que la *Sociologia criminale* de 1900. Tout compte fait il a été réduit d'au moins 300 pages. Nous sommes habitués à ces transformations : M. Ferri, que poursuit l'obsession du mieux, n'a jamais pu rééditer son œuvre sans la refondre. Jusqu'à présent ce désir de perfectionnement l'avait conduit à en amplifier rapidement les dimensions, au point de les sextupler en moins de 20 ans. Nous entrons maintenant dans une phase de résorption.

J'ai écrit il y a trois ans dans cette *Revue* (3) quelques pages sur les positions scientifiques actuelles de l'école d'anthropologie criminelle italienne. Je les avais intitulées : *La fin d'un malentendu*, et ce titre très significatif pourrait encore être placé en tête de ce compte rendu bibliographique. Je crois avoir démontré à ce moment là que si l'école classique avait perdu de son intransigeance, si elle ne songeait plus à méconnaître l'importance des facteurs sociaux et anthropologiques de la criminalité, si enfin on pouvait dégager des lois pénales les plus récentes une tendance à s'occuper du criminel plus que du crime, de son côté, l'école italienne avait singulièrement adouci la crudité de ses premières professions de foi et n'en était plus à chercher la solution du problème du crime dans des études de crâniologie.

Depuis, ce rapprochement s'est encore accentué ; tout au moins le terrain sur lequel il s'opère est plus nettement limité. Mais, par ce mot de rapprochement, j'entends toujours dire que les deux écoles vont à la rencontre l'une de l'autre, et non pas que l'une d'elle fait tout le chemin. C'est sous le bénéfice de cette observation que j'accepte cette affirmation formulée par Ferri dans sa *Préface* « que maintenant, il existe, à l'état naissant, une opinion publique et scientifique qui n'éprouve plus l'ancienne répulsion contre les nouvelles idées ».

Il convient toutefois d'éviter ici une confusion. « Ne plus éprouver de répulsion pour les nouvelles idées » ne signifie pas qu'on les adopte : cela veut simplement dire que l'on n'a plus ce parti pris et cette lamentable étroitesse d'idées qui empêchent de discerner ce qu'il peut y avoir de vrai dans une opinion qui n'est pas la sienne. C'est se

(3) *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 834 et s.

mettre en état d'infériorité vis-à-vis d'un adversaire que de ne pas avoir la franchise, et en même temps l'habileté, de reconnaître qu'il peut avoir raison sur quelque point.

Ceci dit, je suis tout à fait à l'aise pour renouveler à M. Ferri l'expression de mon irréductible croyance à la liberté morale de l'homme, ce qui ne me gêne nullement pour m'accorder avec lui sur le plan général de réforme de la législation pénale, ainsi que je crois l'avoir copieusement démontré ailleurs. Je n'aurai même pas le mauvais goût de lui chercher noise pour ses convictions déterministes, que je juge antiscientifiques, car j'estime que la politique criminelle peut demeurer indifférente à de telles considérations.

Je n'en veux comme preuve que le contenu même de son chapitre IV, intitulé « les Réformes pratiques ». J'y vois une protestation contre les courtes peines d'emprisonnement, à laquelle s'associeront sans doute les criminalistes de toutes les écoles, une critique du jury, dont certes les positivistes italiens n'ont pas eu les premiers l'initiative, une proposition de spécialisation des juges répressifs, analogue à celle qui figurait au programme du Congrès de droit pénal français du mois de juin dernier, un plan d'organisation de sentences indéterminées, qui ne diffère pas essentiellement de celui que la Société des prisons a jugé opportun, il y a quelques années déjà, de soumettre à un examen approfondi. Faut-il y signaler encore une campagne énergique contre le régime cellulaire, où M. Ferri associe ses efforts à ceux de maints spiritualistes avérés ?

Que conclure ? C'est, encore une fois, que lorsqu'on se met en quête de solutions pratiques, le sens commun éclairé par l'expérience recouvre tous ses droits. Les divergences théoriques sont oubliées et toutes les bonnes volontés s'unissent pour rechercher et employer les procédés reconnus les meilleurs *en fait* dans la lutte contre le crime. Il n'est pas douteux que l'on constate ainsi très rapidement que cette lutte sera singulièrement facilitée par le progrès de la justice sociale et M. Ferri nous convie, à la fin de son livre, à travailler à l'organisation de la cité future « où il y aura d'autant moins de justice pénale qu'il y aura plus de justice sociale ». La formule est jolie et l'auteur, qui est en même temps un orateur politique, a dû parfois en balancer le rythme attrayant sur les auditoires inexpérimentés des réunions publiques ; mais elle n'est pas complète, car la justice ne suffit pas à tout, et l'amour seul, l'amour actif et fécond sera la suprême ressource des misères que l'organisation sociale la plus perfectionnée sera toujours impuissante à prévenir.

Paul CUCHE.

F. — *Georges Washington et les États-Unis* (1).

Notre collègue M. Cadalso n'est pas seulement un juriconsulte et un administrateur éminents. C'est aussi un littérateur, un philosophe et un historien. Non content des fonctions élevées et absorbantes que lui a confié un Gouvernement juste appréciateur de son mérite, il ambitionne et poursuit les succès universitaires, et le nouvel ouvrage qu'il vient de publier est tout simplement sa thèse de docteur ès philosophie et ès lettres.

Elle se divise en six chapitres. Après une courte introduction, l'auteur traite de la colonisation anglaise en Amérique jusqu'à la guerre de l'indépendance, puis il étudie Washington au point de vue psychologique et sociologique, au point de vue militaire, comme homme d'État et il est ainsi amené à examiner la constitution américaine. Son dernier chapitre est consacré à l'œuvre de Washington. A notre grand regret, l'espace nous fait défaut pour parler comme il conviendrait de ce nouveau livre de notre très distingué collègue.

H. P.

G. — *Identité et signalements* (2).

M. le Dr Giribaldi, qui n'est pas un inconnu pour les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* (*Revue*, 1900, p. 1329 et suiv.), est un fervent de l'anthropométrie criminelle et des procédés à la fois scientifiques et ingénieux imaginés par M. Bertillon. Il a fait à ce sujet au récent congrès scientifique sud-américain, réuni à Rio-Janeiro, une communication des plus intéressantes. Il s'applique à défendre le bertillonage contre ceux qui voudraient lui substituer la dactyloscopie. Sans nier l'utilité des empreintes du doigt, M. Giribaldi estime, avec raison selon nous, qu'il serait imprudent de les considérer comme le seul procédé certain d'identification, comme paraît le vouloir M. Vucetich le chef du service anthropométrique de Buenos-Ayres, (*Revue*, 1902, p. 489). Sa brochure imprimée aux frais du Conseil pénitentiaire de Montevideo, est précédée d'une courte introduction signée de M. J. Irureta Goyena, président de ce Conseil et professeur de droit pénal. Elle est écrite d'une plume alerte; sa lecture présente un intérêt tout particulier, car elle nous montre combien ces questions d'identification passionnent les criminalistes et les médecins de l'Amérique du Sud.

H. P.

(1) *Jorge Washington y los Estados Unidos*, par Fernando CADALSO Y MENZANO; 1 vol. in-8°, Madrid, J. Gongora Alvarez, édit., 1905.

(2) *Identidad y Filiaciones*, par le Dr Alfredo GIRIBALDI, directeur du cabinet d'identification anthropométrique de Montevideo, médecin du pénitencier. Montevideo, A. Barreiro y Ramos, édit., 1905.

IV

Informations diverses.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN EGYPTÉ. — Une loi du 23 décembre 1905 (*J. O.* du 28 décembre), a autorisé le Gouvernement à ratifier une nouvelle prorogation, pour une période de cinq années, commençant le 1^{er} février 1905, du régime de l'administration de la justice en Egypte, institué en vertu de la loi du 17 décembre 1875.

EXPERTISES MENTALES. — CIRCULAIRE DU GARDE DES SCEAUX. — Le Garde des Sceaux a adressé le 20 décembre 1905, aux parquets généraux la circulaire suivante :

Les Congrès de science pénale les plus récents se sont préoccupés, à juste titre, de l'atténuation possible de la culpabilité des accusés et des prévenus, résultant de leur état mental et ont été amenés à constater que, dans la plupart des cas, les cours et tribunaux n'ont pas les éléments nécessaires pour apprécier le degré exact de leur responsabilité.

Certains médecins légistes croient avoir rempli suffisamment la mission qui leur a été confiée en concluant sommairement à une responsabilité limitée ou atténuée.

Une semblable conclusion est beaucoup trop vague pour permettre au juge d'apprécier la culpabilité réelle du prévenu d'après son état mental au moment de l'action; mais son insuffisance tient généralement au défaut de précision du mandat qui a été donné à l'expert.

A côté des aliénés proprement dits, on rencontre des dégénérés, des individus sujets à des impulsions morbides momentanées ou atteints d'anomalies mentales assez marquées pour justifier, à leur égard, une certaine modération dans l'application des peines édictées par la loi.

Il importe que l'expert soit mis en demeure d'indiquer avec la plus grande netteté possible, dans quelles mesures l'inculpé était, au moment de l'infraction, responsable de l'acte qui lui est imputé.

Pour atteindre ce résultat, j'estime que la commission rogatoire devra toujours contenir et poser d'office, en toute matière, les deux questions suivantes :

1^o Dire si l'inculpé était en état de démence au moment de l'acte dans le sens de l'article 64 du Code pénal;

2^o Si l'examen psychiatrique et biologique ne relève point chez lui des anomalies mentales ou psychiques de nature à atténuer, dans une certaine mesure, sa responsabilité.

L'expert dira en outre... (ici le juge d'instruction spécifiera les points qu'il croira devoir signaler plus particulièrement d'après les résultats de l'information ou les indications fournies par l'inculpé lui-même, par sa famille ou par son défenseur).

Je vous prie de vouloir bien porter les indications qui précèdent à la connaissance de vos substituts et des juges d'instruction de votre ressort, d'en assurer l'exécution immédiate dans toutes les procédures et de me rendre compte de vos diligences.

RÉFORME DE LA STATISTIQUE CRIMINELLE. — Sur la proposition de M. Saint-Aubin, directeur des affaires criminelles et des grâces, M. Chaumié, Garde des Sceaux vient, par une importante circulaire, de modifier les méthodes suivies pour l'établissement du grand compte criminel, et de donner ainsi satisfaction aux réclamations des Congrès scientifiques. (*Revue*, 1904, p. 674.) Nous ne pouvons que signaler cet important document qui sera publié dans la livraison de février.

PROCÉDURES D'ASSISES, COPIES REMISES AUX ACCUSÉS. — Par une circulaire du 6 octobre 1905, le Garde des Sceaux signale aux procureurs généraux que d'après les renseignements donnés à la Chancellerie les copies des procédures criminelles remises aux accusés soit gratuitement soit à leurs frais, en vertu de l'art. 305 C. instr. crim., laissent souvent à désirer et qu'elles ne sont pas toujours lisibles. Les greffiers des Cours d'assises, en cas de plainte reconnue fondée, seront contraints de délivrer une seconde copie sans émoluments. Si cette délivrance n'a plus aucune utilité, l'article sera retranché du mémoire des frais de justice, ou bien les sommes versées par l'accusé lui seront restituées.

PROPAGANDE ANTIMILITARISTE. — Les poursuites contre les signataires de l'affiche que l'Association internationale antimilitariste des travailleurs avait fait placarder et à Paris, et dans plusieurs villes de province à l'occasion du départ de la classe (*Revue*, 1905, p. 1375) se sont terminées devant la Cour d'assises de la Seine, le 30 décembre après des débats qui se sont prolongés pendant quatre audiences et au cours desquels les théories antimilitaristes ont été développées tant par les accusés que par un assez grand nombre de témoins à décharge.

Voici les passages de cette affiche spécialement visée par l'acte d'accusation.

Quand on vous commandera de décharger vos fusils sur vos frères de misère, comme cela s'est produit à Chalon, à la Martinique, à Limoges, travailleurs soldats de demain, vous n'hésitez pas, vous obéirez. Vous tirerez, mais non sur vos camarades, vous tirerez sur les soudards galonnés qui oseront vous donner de pareils ordres.

... Quand on vous enverra à la frontière défendre le coffre-fort des capitalistes contre d'autres travailleurs, abusés comme vous l'êtes vous-mêmes, vous ne marcherez pas. Toute guerre est criminelle. A l'ordre de mobilisation vous répondrez par la grève immédiate et par l'insurrection.

Au 1^{er} mai 1906, ceux d'entre vos camarades qui luttent contre l'oppression patronale, affirmeront leur volonté de ne travailler que huit heures

par jour. En cette circonstance, on vous demandera de noyer dans le sang cet élan d'indépendance et de dignité ouvrière. Mais là encore, conscrits, vous refuserez d'assumer ce rôle de basse police, en proclamant l'étroite solidarité qui vous unit aux manifestants.

Le parquet relevait dans ces passages le délit de provocation au meurtre, et celui de provocation à la désobéissance adressée à des militaires.

Vingt-huit signataires avaient été renvoyés devant la Cour d'assises. Le jury a rendu un verdict négatif en faveur de deux d'entre eux (M^{lle} Teutscher, dite Numieska et Amilcare Cipriani), affirmatif à l'égard de tous les autres.

La Cour a prononcé les condamnations suivantes :

Bousquet (Jean), 15 mois de prison; Degoulet (Urbain) dit Gohier, 1 an; Cibot (Roger) dit Sadrin, 3 ans; Hervé (Gustave-Alexandre), 4 ans; Desplanques (Charles-Aristide), 1 an; Vigo (Eugène) dit Almercyda, 3 ans; Camu (Victor) dit Clément-Léon, 1 an; Le Guéry (Jules-Charles), 1 an; Laporte (Émile-Antoine), 1 an; Baudin (Lazar) dit Rogeau, 1 an; Yvetot (Georges-Louis-François), 3 ans; Pataud (Émile), 1 an; Perceau (Louis), 6 mois; Bosche (Nestor-Victor), 1 an; Bontempi (Arnold) dit Bontemps, 1 an; Nicolet (Jules-Albert), 1 an; Le B'avec (Pierre-Marie), 1 an; Castagné (Ferdinand-Antoine), 1 an; Grandidier (Louis-Auguste), 2 ans; Dubéros (Raymond-Jules), 1 an; Merlo (Eugène) dit Merle, 1 an; Mouton (René-Charles), 1 an; Frontier (Jean-Marie), 1 an; Garnéry (Auguste-Célestin), 15 mois; Chauvin (Paul-Albert-André), 1 an; Coulais (Émile-Ernest), 15 mois.

En outre chacun des accusés est condamné à 100 francs d'amende.

La discussion des interpellations sur la propagande internationaliste à la Chambre, s'est terminée avant la clôture de la session extraordinaire par un important discours de M. Paul Deschanel dont la Chambre a ordonné l'affichage.

SECTIONS D'EXCLUS ET BATAILLONS D'AFRIQUE. — INCORPORATION DES INDIVIDUS CONDAMNÉS A L'ÉTRANGER. — Aux termes des art. 4 et 5 de la loi du 21 mars 1905 les condamnations encourues à l'étranger par un Français entraînent, suivant les cas, son envoi dans une section d'exclus, ou dans un bataillon d'Afrique. Toutefois, il est expressément spécifié que la décision du tribunal étranger n'aura d'effet légal qu'après constatation par le tribunal correctionnel du domicile de l'intéressé, de la régularité et de la légalité de la condamnation.

Une circulaire du Ministre de la Guerre aux préfets, en date du 3 janvier 1906 (*J. O.* du 7 janvier) contient à cet égard les dispositions suivantes :

Lorsque des condamnations de l'espèce, qui doivent figurer d'ailleurs au casier judiciaire de l'individu (art. 7, 3^o de la loi du 11 juillet 1900)

seront parvenues à votre connaissance, il vous appartiendra de saisir le procureur de la République qui, après s'être fait délivrer une copie du jugement, poursuivra, d'urgence, auprès du tribunal correctionnel, la décision d'exequatur et la portera aussitôt à votre connaissance.

Il sera statué par le conseil de revision dans sa séance de clôture.

La même circulaire contient les prescriptions suivantes en vue de permettre au Ministre de statuer en connaissance de cause, sur les requêtes des individus qui, à raison de leur bonne conduite depuis leur sortie de prison, demandent à ne pas être incorporés dans un bataillon d'Afrique.

Vous voudrez bien recueillir, auprès du maire de la commune, tous renseignements susceptibles de m'éclairer sur la conduite de l'intéressé, sa profession, sa situation de famille, et vous me les ferez parvenir avec vos propositions sous le timbre « Direction du contentieux et de la justice militaire, 1^{er} bureau » avant le 1^{er} septembre qui précède l'incorporation.

A moins de circonstances tout exceptionnelles, vous ne comprendrez dans vos propositions que les jeunes gens qui, étant sortis de prison depuis une année au moins, ont pu donner des gages sérieux de leur repentir.

LUTTE CONTRE LA LICENCE DES RUES. — Dans sa séance du 14 novembre, sur le rapport de M. Adolphe Sevin, président de la section tourquennoise de la ligue contre la licence des rues, le Congrès des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais a voté le vœu suivant : « Que les catholiques engagent résolument la lutte contre la pornographie et l'immoralité publique; qu'à cet effet ils apportent leurs concours aux sociétés de moralité publique et particulièrement à la *Société centrale de protestation contre la licence des rues*; que, là où il n'existe pas de comités en rapports avec elle, ils en créent, suivant ses indications et sa méthode; qu'ils prient l'autorité ecclésiastique de vouloir bien examiner quelles seraient les œuvres existantes d'hommes et de dames, les plus aptes à seconder l'action des sociétés et des comités de moralité publique et comment elles pourraient le faire. »

AMNISTIE DES BOUILLEURS DE CRU. — Une loi du 23 décembre 1905 a accordé une amnistie « en raison des contraventions commises au 1^{er} juin 1905 par les bouilleurs de cru, les bouilleurs ambulants, les exploitants d'ateliers publics ou privés et les syndicats et associations coopératives de distillation, à l'encontre des articles, 12 à 22 inclus de la loi du 31 mars 1903 et du décret du 19 août suivant rendu pour leur exécution ».

Sont exclus toutefois de l'amnistie :

1^o Les contrevenants condamnés à des pénalités (amende et con-

fiscation, y compris les décimes) supérieures à 1.000 francs ou qui, bien que non condamnés, auront commis des infractions pour lesquelles le minimum des pénalités édictées est supérieur à 1.000 francs;

2^o Ceux qui, ayant été l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée au moment de la promulgation de la loi, n'auront pas justifié du paiement des droits.

Toutes les sommes, autres que les droits, restant dues par les contrevenants en suite de condamnations encourues ou de transactions souscrites ne seront pas recouvrées. Celles qui ont été, pour les mêmes causes, acquittées par eux pour des contraventions postérieures au 1^{er} janvier 1904 seront restituées, sous déduction toutefois du montant des droits et frais, ainsi que des sommes déjà encaissées par les agents en vertu de l'article 3 du décret du 22 avril 1898. Ces restitutions seront opérées d'office dans les 6 mois de la promulgation de la loi.

Le paiement des droits et frais ne sera pas exigé des contrevenants qui auront justifié de leur indigence au moyen d'un certificat du maire, établi dans les formes prescrites par l'article 420 C. inst. crim., modifié par la loi du 28 juin 1877.

FRANCHISE TÉLÉGRAPHIQUE DES PARQUETS. — Une circulaire du Garde des Sceaux en date du 4 octobre 1905, provoquée par l'Administration des Postes et des Télégraphes, invite les parquets à ne faire usage de la franchise télégraphique que dans les cas strictement nécessaires.

Elle interdit même d'en faire usage pour les avis de cessation de recherches. « Il sera possible d'envoyer ces avis dans un délai très rapide sous forme de circulaires ou de cartes postales imprimées dont le tirage n'occasionnera qu'une dépense minime, sans arrêter le fonctionnement des services télégraphiques ».

MOUVEMENT DANS LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE. — M. Pujol, directeur de la prison de Nantes, a été nommé, le 1^{er} janvier, directeur de la prison du Dépôt en remplacement de M. Durlin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

LES EMBLÈMES RELIGIEUX DANS LES TRIBUNAUX MARITIMES. — Le Ministre de la Marine, vient d'adresser aux autorités maritimes une circulaire prescrivant, par analogie avec les dispositions précédemment prises par les Ministres de la Justice et de la Guerre, l'enlèvement des emblèmes religieux qui se trouvent dans les prétoires des tribunaux de la Marine. (*Le Temps*, 22 décembre 1905.)

LES ENFANTS DE LA LOI DE 1898 ET L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — A la suite d'actes de violences graves exercés sur M. Hubert, infirmier du service des enfants assistés, M. Ranson a saisi le Conseil général de la Seine d'un projet de délibération qui a été adopté dans les termes suivants (comp. *Revue*, 1904, p. 887 et suiv.) :

Le Conseil général,

Ému par les faits qui se sont produits à l'hospice des Enfants assistés, où un gardien a été victime d'un attentat commis par des élèves,

Délibère :

Article premier. — L'Administration est invitée à s'adresser à M. le procureur général pour que MM. les juges d'instruction n'envoient plus à l'hospice dépositaire, soit en observation, soit en vertu de la loi du 19 avril 1898, que des mineurs de 16 ans dont les antécédents permettent le placement dans le service des Enfants assistés et qu'ils ne se dessaisissent de l'affaire qu'après communication du résultat de la période d'observation à laquelle l'enfant aura été soumis.

Art. 2. — L'Administration est invitée à intervenir auprès de M. le Garde des Sceaux pour qu'il donne des instructions à M. le président du Tribunal civil afin que les requêtes adressées par le directeur de l'Assistance publique aux fins d'internement de ses pupilles indisciplinés soient examinées dans le sens le plus large possible, étant donné que le directeur de l'Assistance publique n'exerce le droit de correction que lorsqu'il a épuisé tous les moyens pour ramener ses pupilles dans la bonne voie (1).

(1) Nous croyons devoir reproduire, d'après le *Bulletin municipal officiel*, une partie des observations de M. Ranson. Elles démontrent que, dans bien des cas, les magistrats ont peut-être tort d'hésiter à prononcer l'envoi en correction.

Le quartier des séparés de l'hospice dépositaire où l'attentat a été commis, est réservé : 1° Aux pupilles indisciplinés, évadés ou ramenés des agences, pour mise en observation ou changement de région ou même aux fins d'internement ultérieur par voie de correction paternelle ; 2° à des mineurs de 16 ans, inculpés de vagabondage, vol, mendicité, etc., et qui, conformément à l'entente qui s'est établie en 1903 entre le Parquet, la 3° Commission du Conseil général et l'Assistance publique, sont envoyés en observation à l'hospice par les magistrats instructeurs et avant qu'une décision définitive soit prise à leur égard.

Au moment de cette tentative criminelle, il y avait dans le service une douzaine de nos pupilles âgés de 15 à 19 ans et plusieurs autres enfants envoyés en observation par le Parquet. Presque tous les assistés sont connus à l'hospice, où ils reviennent de temps à autre pour les mêmes motifs : paresse, grossièreté, menaces, refus de travail, etc.

Il y en avait un, entre autres, qui avait été ramené de Troyes quelques jours auparavant, et sur lequel le directeur de l'agence donne les plus déplorables renseignements : paresseux, insolent, violent, menaçant à tout propos de tuer ses patrons, le directeur, les commis, etc.

Le directeur de Troyes s'exprime ainsi sur son compte :

« Ce garçon, dénué de son sens moral, capable des pires excès, peut devenir des plus dangereux. Nous avons dans le service de Troyes de bien mauvais sujets, mais nous n'en avons aucun qui atteigne le degré de perversité de M... »

Ce mauvais sujet est âgé de 15 ans ; il porte sur le corps et sur les bras des tatouages qui sont le signe de ralliement des apaches. Il ne se gêne pas pour

PRISON DE SAINT-LAZARE. — Dans sa séance du 23 décembre 1905 le Conseil général de la Seine a ouvert un crédit de 1 million, sur le rapport de M. Chérioux, pour la reconstruction de la maison de Saint-Lazare. L'Administration est invitée à faire toutes diligences pour obtenir la démolition et le déplacement de cette prison ; et dans le but de hâter cette démolition, le rapporteur fait réduire de 15.000 à 5.000 francs les crédits annuels d'entretien.

Dans sa séance du 14 décembre le Conseil avait approuvé le rapport de M. Girou, sur l'installation d'un dispensaire gratuit dans la maison de Saint-Lazare.

raconter ses prouesses et il déclare qu'il ne veut rien faire. Dès qu'il sera majeur il se fera souteneur.

Comme le directeur de l'hospice l'avait fait mettre en cellule dès son arrivée, il a manifesté son étonnement, disant qu'il n'avait rien fait et qu'il ignorait absolument les causes de son renvoi à Paris.

J'ai visité aussi les cellules. Les murs en sont couverts d'inscriptions ignobles, cyniques, semblables à celles que l'on peut trouver dans les maisons centrales.

Je n'entrerai pas dans le détail des raisons justifiées qui ont présidé à la création de ce service qui devait être uniquement réservé d'après le rapport présenté au Comité de défense.

« 1° Aux enfants susceptibles d'être, après la clôture de l'instruction, l'objet d'une proposition d'admission dans le service des Moralement abandonnés ;

» 2° Aux enfants sur le compte desquels le juge ne se trouve pas suffisamment éclairé pour terminer l'instruction, mais qui, étant dignes d'un intérêt particulier et ne pouvant corrompre les autres, peuvent être observés dans un établissement hospitalier, sans nuire à sa bonne tenue.

» Dans un délai de 3 semaines au maximum, l'Assistance transmet au juge les renseignements sur un enfant placé en observation.

» Aucun enfant ne peut être rendu ni à ses parents, ni déplacé, ni faire l'objet d'une admission définitive, sans l'assentiment du juge, tant que l'instruction n'est pas close par une ordonnance ou un jugement d'acquiescement pur et simple.

» Il appartient à l'Assistance de faire signer aux parents, si elle le juge nécessaire, la déclaration d'abandon de leurs droits, prévue par l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1889. »

Depuis sa création, les choses ont bien changé. Après s'être conformés aux règles établies d'accord avec l'Administration, les magistrats instructeurs ont pris l'habitude de diriger sur l'asile temporaire des enfants profondément pervertis, l'habitude de diriger sur l'asile temporaire des enfants profondément pervertis, affiliés à des bandes de malfaiteurs, qu'ils ne veulent pas déférer aux tribunaux, parce qu'ils sont trop jeunes ou parce que les délits qu'ils ont commis, et pour lesquels ils ont été arrêtés, ne sont pas suffisamment caractérisés. Quelques-uns sont parfois âgés de plus de 16 ans.

Bien que dans nombre de cas la période d'observation soit défavorable, lorsque l'hospice veut rendre aux juges d'instruction ces sujets réfractaires, les juges déclarent qu'ils sont dessaisis et qu'ils ne peuvent intervenir.

L'administration de l'Assistance publique est alors forcée de garder ces mauvais sujets. Elle les envoie dans les agences où ils donnent les pires exemples et causent aux autres enfants un préjudice considérable.

Il y a quelques mois, deux petits garçons de 10 ans furent arrêtés sur les boulevards pour vagabondage et mendicité ; ne pouvant pas les rendre à leurs parents sur lesquels de mauvais renseignements avaient été recueillis et ne voulant pas les traduire devant le tribunal, le Parquet les envoya à l'hospice dépositaire.

GRAVES INCIDENTS JUDICIAIRES. — Un incident s'est produit le 28 novembre à la Cour d'assises de la Haute-Garonne qui intéresse la liberté de la défense et le secret des correspondances échangées entre les accusés et prévenus et leurs avocats.

Une lettre d'un inculpé à son avocat ayant été transmise par le gardien de la prison au procureur de la République et jointe au dossier par ordonnance du président des assises, M^e Frayssinet, défenseur, voyant dans ce fait une violation du droit de la défense, a déposé des conclusions, demandant un arrêt déclarant qu'il ne serait pas fait état de cette lettre.

Il me paraît intéressant de vous donner lecture de l'appréciation du directeur sur ces tristes sujets : « Ces deux enfants, sur lesquels j'appelle l'attention de MM. les membres de la Commission, constituent les deux cas de tétatologie mentale les plus tristes qu'il m'ait été donné d'observer au cours d'une pratique déjà longue de plus de vingt ans !

» Je n'hésite pas à les qualifier de monstres d'immoralité quelque exagérée que puisse paraître de prime abord une semblable expression employée à l'égard de deux enfants, dont le plus âgé n'atteindra sa « dixième année » que dans trois mois.

» A la fin des divers entretiens que j'ai eus avec eux, je me suis surpris me demandant si je n'étais pas le jouet d'un rêve.

» Rien de ce qui a trait au sodomisme ne leur est étranger, la scatologie n'a plus de secrets pour eux. Ils avouent avec un cynisme qui ne peut être qu'inconscient que, depuis plusieurs mois, ils sont passés maîtres dans l'art de suivre de préférence les personnes d'un certain âge, en leur promettant par gestes, ou en sussurant à leurs oreilles que, moyennant paiement, ils sont prêts à tout faire et capables de tout faire. Il leur est arrivé, nous disent-ils, de passer quelquefois des nuits entières avec des vieux, racolés de la sorte. Il ont chacun une sœur âgée l'une de douze, l'autre de seize ans, qui ne vivent que de la prostitution. Ils se viennent tous réciproquement en aide dans les cas où une intervention quelconque est nécessaire pour dévaliser le client.

» Le tout aurait lieu à l'insu des parents, disent-ils!!! Les renseignements recueillis par l'enquête administrative sur les parents de l'un ne sont pas trop défavorables et complètement mauvais en ce qui concerne les parents du deuxième. Ces deux petits misérables ont déjà été arrêtés, l'un 12 fois et l'autre 20, soit pour vagabondage, soit pour mendicité. Ils ont quitté leurs parents depuis deux mois et ont vécu depuis ce temps comme ils ont pu. Que faire de ces malheureux auxquels il faut éviter le contact d'autres enfants ? »

Ce qui se passe pour les garçons se passe pour les filles. La plupart de celles qui viennent du Parquet ont généralement été arrêtées pour prostitution, vol, inconduite. Plus de la moitié sont enceintes ou atteintes de maladies vénériennes. Il faut les envoyer à l'hôpital Broca, car on ne peut songer un seul instant à imposer le contact de pareils sujets à nos pauvres enfants malades.

D'un autre côté, la loi du 9 avril 1898, qui permet aux magistrats de confier à l'Assistance publique des enfants mineurs de 16 ans victimes de délits ou de crimes et même ceux qui sont auteurs de crimes ou de délits, fait que l'on nous envoie des sujets dont la place est toute marquée dans des établissements correctionnels.

Notre hospice dépositaire se trouve en quelque sorte transformé en succursale de la Roquette et de Saint-Lazare.

En ouvrant toutes grandes les portes de cet établissement et du service des

L'avocat général, M. Le Gall, combattit cette thèse et la cour rendit un arrêt rejetant les conclusions de M^e Frayssinet, qui demanda alors la suspension de l'audience pour permettre à l'inculpé de se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

Plus grave encore est l'incident qui se produisit à Marseille, dans l'affaire dite des voleurs internationaux. Il est actuellement l'objet d'une enquête dirigée par la Chancellerie et nous ne pouvons que le signaler, en rappelant quels intérêts sociaux commandent de procéder avec la plus grande circonspection à l'appréciation des charges qui justifient une mesure de coercition sur les personnes, et interdisent tout ce qui pourrait avoir pour effet de procéder à des investigations au mépris des règles protectrices du secret professionnel.

Le défenseur d'un des inculpés, M^e Destrez, du barreau de Paris, aurait été mis en état d'arrestation pendant quelques heures et, sur les ordres de M. Cavaillon, juge suppléant chargé de l'instruction, le commissaire de police aux délégations aurait perquisitionné à l'hôtel où l'avocat était descendu. Les valises de M^e Destrez auraient été ouvertes; tous les papiers qu'elles renfermaient auraient été saisis.

ENFANTS ASSISTÉS. — GESTION DES DENIERS PUPILLAIRES. — Le ministre de l'Intérieur vient de charger une commission interministérielle de l'examen de diverses questions relatives à la comptabilité des deniers pupillaires, et notamment de l'élaboration du règlement

Enfants assistés aux malheureux enfants victimes de la négligence ou de l'inconduite de leurs parents, nous avons voulu faire œuvre sociale, mais nous n'avons pas entendu nous substituer à l'Administration pénitentiaire et faire d'un service hospitalier un service de répression ».

De son côté, M. le directeur de l'Assistance publique a fait observer que cette situation a eu son point de départ dans la fermeture de Bologne où les garçons indisciplinés, sans être dans un établissement pénitentiaire, étaient mis hors d'état de nuire.

« On a fermé l'établissement de Bologne, peut-être a-t-on eu raison à certains points de vue, mais, sans que nous ayons eu le temps de le remplacer, nous avons été obligés de diriger un certain nombre d'enfants qui y étaient pensionnaires vers nos agences où leur conduite laisse toujours à désirer et nous avons envoyé les enfants les plus indisciplinés et pervers à la colonie de Mettray, qui a bien voulu les accepter non sans de grandes difficultés à l'égard de quelques-uns que cette colonie n'a pas pu garder et parmi lesquels se trouvait le jeune Landry, auteur de l'agression qui vient d'être signalée à cette tribune; nous avons demandé aux tribunaux de prononcer des jugements nous autorisant à les mettre dans un établissement pénitentiaire. Nous nous sommes heurtés à une jurisprudence contraire et c'est ainsi que nous avons vainement demandé l'internement de Landry. Nous n'avons pas pu l'obtenir parce qu'aux termes de la loi il faut qu'on se trouve en présence d'un délit d'habitude caractérisé pour obtenir la détention et il semble qu'une mesure préventive ne peut s'exercer à l'égard de ces enfants ».

d'administration publique prévu par la loi du 27 juin 1904. (*Revue*, 1904, p. 875 et suiv.). Elle est composée de :

M. Edgard Combes, conseiller d'État, président;

Membres : MM. Blanchon, chef de bureau au Ministère des Finances; Desroys du Roure, directeur des finances à la Préfecture de la Seine; Didelet, chef de bureau au Ministère des Finances; Morgand, chef du bureau des hospices au Ministère de l'Intérieur; Ogier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur; Paulet, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au Ministère du Commerce; Renaudin, inspecteur des finances; Tardieu, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur; Turquan, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

PROJET DE LOI SUR LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS. — D'après l'art. 630 C. inst. crim., le délai d'épreuve imposé au condamné à une peine correctionnelle qui sollicite sa réhabilitation, est de 3 ans, à compter de la libération.

D'après la loi du 26 mars 1891, art. 1^{er} : la condamnation encourue par l'individu à qui le tribunal ou la Cour ont accordé le bénéfice du sursis, n'est réputée non avenue qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans, à dater du jugement. M. Rome, substitut du procureur général près la Cour de Paris, dans une étude justement remarquée que publiait récemment la *Gazette des tribunaux*, signalait qu'il y avait entre ces deux articles une certaine antinomie.

Peu après MM. Puech et Steeg ont déposé une proposition de loi tendant à la modification de la loi de 1891, et réduisant à 3 ans le délai après lequel la condamnation correctionnelle avec sursis devient comme non avenue.

PORT DES UNIFORMES ÉTRANGERS EN FRANCE. — Un décret du 4 décembre 1905 (*J. O.* du 6 décembre), applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat, interdit (art. 1^{er}) le port des uniformes étrangers, tant civils que militaires, sur le territoire de la République française. Il admet à revêtir l'uniforme de leur fonction : 1^o les représentants des puissances étrangères dûment accrédités, et le personnel de leur mission ainsi que les consuls et agents consulaires étrangers dûment reconnus; 2^o les fonctionnaires et les officiers accrédités en une mission officielle et représentative; 3^o les officiers, sous-officiers, marins et soldats embarqués sur les bâtiments de guerre étrangers, dans les ports et rades du littoral français où les navires relâchent et dans les environs immédiats desdits ports et rades (art. 2).

Peuvent être autorisés à revêtir l'uniforme de leur fonction : 1^o les officiers, sous-officiers, soldats et marins étrangers, admis à

traverser, pour raison de service, le territoire; 2^o les fonctionnaires et officiers étrangers accomplissant une mission officielle ou 3^o invités à une cérémonie publique ou privée sur le territoire français (1).

L'autorisation est accordée par le ministre de l'Intérieur après avis du ministre des Affaires étrangères et des autres ministres intéressés, et, exceptionnellement, dans les départements de la frontière par le préfet, s'il s'agit des ressortissants des États limitrophes (art. 5).

Dans les gares internationales de la frontière, le ministre de l'Intérieur détermine par voie d'arrêté, les dérogations que le régime conventionnel de ces gares obligerait d'apporter aux dispositions antérieures (art. 4).

Enfin (art. 5) toute infraction à ce décret sera passible des peines portées aux articles 471, n^o 15, et 474 du Code pénal, sans préjudice des sanctions prévues par la loi du 3 décembre 1849 et par l'article 259 du Code pénal.

JUSTICE AU TONKIN. — RÉORGANISATION DE LA COUR CRIMINELLE D'HANOÏ. — En vue d'unifier l'organisation judiciaire dans notre grande colonie asiatique, un décret du 17 décembre 1905 (*Journal officiel* du 21 décembre 1905) modifie l'organisation de la Cour criminelle d'Hanoï qui était toujours composée de trois magistrats et de quatre assesseurs français, quelle que fût la nationalité des accusés.

Désormais, lorsque cette Cour aura à juger des accusés annamites, asiatiques ou assimilés, elle sera composée de trois conseillers de la Cour d'appel, dont l'un remplissant les fonctions de président, et de deux assesseurs annamites désignés par voie du sort sur une liste de trente notables dressée chaque année par le résident supérieur au Tonkin (art. 1^{er}). Ces assesseurs recevront une indemnité fixée par arrêté du gouverneur général sur la proposition du procureur général.

Les mêmes membres pourront être indéfiniment inscrits sur les listes dressées chaque année (art. 2).

Pour le tirage au sort et pour le jugement des affaires, les prescriptions et les formalités des articles 78 à 111 inclusivement du décret du 17 mai 1895 seront observées (art. 3).

FRAUDE DANS LA VENTE DES MARCHANDISES. — EXPERTISES. — Par décret rendu sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, en exé-

(1) Cette troisième disposition s'étend aux sous-officiers, soldats et marins étrangers.

ction de l'art. 44 de la loi du 1^{er} août 1905, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises, des denrées alimentaires et des produits agricoles, une commission technique a été nommée et chargée de déterminer « le choix des méthodes d'analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification ».

Cette commission sera permanente, de façon à suivre les progrès de la science, et à tenir à jour les méthodes prescrites par les règlements d'administration publique.

Elle est composée de :

MM. Berthelot, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, président; Bordas, professeur suppléant au Collège de France; Haller, membre de l'Institut, et Maquenne, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, vice-présidents..

MM. Arpin, expert au Ministère du Commerce; Cazenéuve, professeur à l'École de médecine de Lyon; Chassevant, professeur à la Faculté de médecine de Paris; Colin, ancien préparateur à l'École de pharmacie de Paris; Fayolle, expert près les tribunaux; Fernbach, chef du laboratoire de brasserie à l'Institut Pasteur; Fleurent, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers; Garola, directeur de la station agronomique de Chartres; Gayon, doyen de la Faculté des sciences de Bordeaux; Grandeau, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers; Guillon, directeur de la station viticole de Cognac; Halphen, chef du laboratoire du Ministère du Commerce; Liebaut, ingénieur des Arts et Manufactures; Lindet, professeur à l'Institut agronomique; Mathieu, directeur de la station œnologique de Beaune; Muntz, membre de l'Institut; Ogier, directeur du laboratoire de toxicologie; Prillieux, membre de l'Institut; Riche, directeur du laboratoire du Ministère du Commerce; Rocques, chimiste expert; Roux, assistant au Muséum d'histoire naturelle; Schloësing fils, membre de l'Institut; Schri-baux, professeur à l'Institut national agronomique; Trillat, chef de service à l'Institut Pasteur; Villejean, professeur honoraire à la Faculté de médecine de Paris; Villiers, professeur à l'École de pharmacie de Paris; le directeur de l'agriculture au Ministère de l'Agriculture; le directeur du commerce au Ministère du Commerce.

LIBERTÉ DE LA PRESSE EN RUSSIE. — Un oukase impérial du 8 décembre édicte la loi longtemps attendue sur la liberté de la presse. En voici les principales dispositions, d'après *le Temps* du 11 décembre :

La censure préventive générale et spéciale est abrogée pour les dessins, les gravures et les publications à tirage périodique, sauf cependant pour celles qui paraissent dans les provinces.

Les mesures administratives et les condamnations attachées aux publications périodiques sont abrogées.

La responsabilité pour délits de presse sera uniquement appréciée par les cours et tribunaux.

Le droit du ministre de l'Intérieur d'interdire la publication ou la discussion des questions qui intéressent le gouvernement est abrogé purement et simplement.

L'oukase énumère une longue liste de cas particuliers qui entraîneront des poursuites judiciaires. Les pénalités édictées varient entre une amende de 300 roubles et la détention ou la déportation.

FRAUDES ÉLECTORALES. — Dans sa séance du 8 décembre 1905 (*Journal officiel* du 9 décembre) le Sénat a adopté sans discussion les propositions de loi, précédemment votées par la Chambre, sur la répression des actes de corruption dans les opérations électorales. Mais il a en même temps décidé que cette proposition, qui avait fait l'objet d'une déclaration d'urgence, serait soumise à une deuxième délibération.

L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE DANS LA GUINÉE FRANÇAISE. — Aux termes d'un arrêté du lieutenant-gouverneur de la Guinée en date du 23 septembre 1905, à compter du 1^{er} octobre 1905, les enfants mineurs condamnés par les tribunaux à la détention dans une maison de correction, internés actuellement dans les locaux disciplinaires de la prison de Conakry, seront transférés à Camayenne et affectés aux travaux du jardin d'essai. Ils seront placés sous la surveillance d'un garde de police chargé de faire respecter la discipline et d'assurer l'exécution des ordres du directeur du jardin d'essai.

Leur ration journalière comprendra : riz 0^{kg},500; sel 0^{kg},015; abonnement pour achat de viande, poisson, etc., 0 fr. 10 c.

Vivres en nature alloués au garde : riz 0^{kg},650; sel 0^{kg},020; abonnement 0 fr. 10 c.

Le logement au jardin comprend : couchage : 1 couverture, 1 lit en planches sur X. L'uniforme est en toile bleue, avec, en lettres blanches : G. F. (Guinée française), C. A. C. (colonie agricole de Conakry); il se compose de 2 costumes par an dont les enfants ont l'entretien; à cet effet, ils reçoivent une allocation de 1 kilo de savon par mois; lavage chaque dimanche.

Le directeur du jardin d'essai a la haute direction de la colonie agricole; il distribue le travail aux enfants, délivre les rations et tient les comptes de l'abonnement en espèces.

Le directeur du jardin d'essai rendra compte au gouverneur des incidents qui pourraient survenir. Il adressera trimestriellement un rapport sommaire sur la situation des enfants et sur le travail accompli.

En cas d'insubordination, les enfants pourront être envoyés à la prison pour y être réintégrés pendant 8 jours au plus, sur la propo-

sition du directeur du jardin d'essai et sur l'ordre du secrétaire général. Les enfants qui se feront remarquer par leur bonne conduite et par leur travail pourront, sur la proposition du directeur du jardin d'essai, obtenir des gratifications de 0 fr. 05 c., 0 fr. 10 c. ou 0 fr. 15 c. par jour, payables sur les crédits de l'Agriculture.

La solde du garde de police, les frais d'installation, de couchage, d'habillement, hospitalisation, etc. restent à la charge du service des prisons. (*J. O. de la Guinée française* du 1^{er} octobre 1905, p. 484).

PUNITIONS MARITIMES. LOI DE SURSIS. EFFET SUR L'AVANCEMENT. — L'avancement en grade ou en classe des matelots, quartiers-maîtres et officiers marins est concédé (D. du 19 octobre 1905, art. 285, *J. O.*, du 22 octobre), au moyen de notes et de points dont le compte est arrêté chaque semestre. Les punitions encourues donnent lieu à l'attribution de points négatifs. L'arrêt ministériel pris en exécution de ce décret, prévoyant l'application du sursis aux punitions, a ajouté le paragraphe suivant à l'art. 310 de l'arrêté du 5 juin 1897 :

« Les punitions pour lesquelles il est fait application de la loi de sursis ne donnent lieu à l'attribution des points négatifs correspondants que si l'intéressé vient à perdre le bénéfice de cette mesure bienveillante; dans ce cas, les points négatifs lui sont comptés, même si la punition ne devient effective que dans le cours du semestre suivant ou après passage au grade supérieur. »

ASSISTANCE JUDICIAIRE, PROJET DE RÉFORME. — M. le Garde des Sceaux vient de déposer à la Chambre un projet de loi sur l'assistance judiciaire. Il est motivé par cette circonstance que certains bureaux auraient, « systématiquement », refusé l'assistance pour des demandes en divorce ou contre des congrégations, et il a pour principal objet d'obliger les bureaux à motiver les décisions de refus. Dans le *Journal des débats* notre collègue, M. Delzons, rappelle, à ce sujet, les raisons de haute convenance qui ont fait édicter dans la loi de 1851, la règle interdisant de motiver les décisions des bureaux. « Il ne faut pas, disait M. de Vatismenil que l'autorité du bureau puisse faire pencher la balance de la justice » pour ou contre l'assisté. Rien n'est plus exact. Ajoutons que la haute impartialité des bureaux est généralement appréciée.

CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE LE DANEMARK ET MONACO. — Une convention concernant l'extradition réciproque des criminels en fuite a été signée le 7 décembre à Paris entre le Danemark et la principauté de Monaco.

MAISON DE NANTERRE. — Dans son rapport au Conseil général de la Seine, M. Massard a demandé que l'Administration sépare dans l'avenir les hospitalisés dignes d'intérêt de ceux qui ont subi des condamnations. Il voudrait, en outre, que le Préfet de police ne procédât aux hospitalisations définitives qu'après enquête sérieuse. Sur 4.432 personnes reçues à Nanterre, il y en a 3.194 nées en province ou à l'étranger. Ne vaudrait-il pas mieux, observe le rapporteur, que la préfecture rapatriât tous ceux qui n'habitent pas légalement dans le département de la Seine?

LE SERVICE DU CULTE A LA MAISON DE NANTERRE. — Dans la même séance du Conseil général, MM. Ambroise Rendu, Duval-Arnould, Chériot et Galli ont proposé le rétablissement d'un crédit de 1.200 francs pour assurer le secours des ministres des divers cultes aux hospitalisés de Nanterre.

La loi de séparation rendait cette mesure indispensable puisqu'il ne pourra se créer d'association cultuelle dans cette partie de Nanterre où n'habitent que des hospitalisés.

Cette proposition est repoussée par 41 voix contre 37.

GROUPE ANTIPATRIOTIQUE TOULONNAIS. — Une Association antipatriotique vient de se former à Toulon. Elle est exclusivement recrutée parmi les ouvriers de l'arsenal. Voici l'appel qu'elle leur a adressé :

« Les camarades formant le nouveau groupe des antipatriotes toulonnais ont pris l'engagement formel d'anéantir l'idée de patrie et de faire la guerre au militarisme par tous les moyens. Ils vouent au mépris public les galonnés de tous grades et de toutes armes, dont le rôle et la raison d'être ne sont que le massacre, le pillage et l'incendie, et qui, en temps de paix, sont asservis à la classe bourgeoise pour défendre le capital contre les justes revendications des prolétaires. Les camarades demandent à leurs élus Ferrero, qui a toujours été le porte-drapeau de l'internationalisme, et Escartefigue, maire, de prendre le nouveau groupe sous leur patronage... La prochaine réunion aura lieu jeudi, le soir. L'ordre du jour portera sur les mesures à prendre en cas de mobilisation. » (*Les Débats* du 13 décembre 1905.)

SECRETAIRES GÉNÉRAUX DES COLONIES. — Un décret du 11 octobre 1905 (*J. O.* du même jour) réglemente les conditions de nomination des secrétaires généraux des colonies. Ces fonctionnaires sont

divisés en deux classes. Pour être appelé à la 1^{re} classe il faut au moins deux ans de service dans la deuxième, dont un aux colonies. Les secrétaires généraux de 2^e classe seront recrutés exclusivement parmi les fonctionnaires de l'Administration centrale des colonies et ceux des diverses administrations coloniales, nommés par décret ou par arrêté ministériel; les officiers supérieurs des troupes coloniales ou assimilés ou les citoyens français aptes aux fonctions publiques, ayant effectué dans nos possessions d'outre-mer une mission rétribuée qui leur aura été confiée par le ministre des Colonies et dont la durée, voyage compris, n'aura pas été inférieure à un an.

Pour la nomination des secrétaires généraux de 2^e classe, le conseil des directeurs du Ministère des Colonies, auxquels sont adjoints deux gouverneurs des colonies désignés par le ministre, est appelé à donner son avis, après examen, tant des notes antérieures du candidat, que d'un mémoire rédigé par lui sur une question d'ordre colonial choisie par le ministre. Les docteurs en droit seront dispensés de la production de ce mémoire.

SÉPARATION DES POUVOIRS. — Ce principe dont Montesquieu faisait le fondement de la liberté, n'est peut-être pas toujours compris ni surtout appliqué. Au cours de la discussion du budget du Ministère des Travaux publics, MM. Bourrat et Léon Berthet, à propos d'opérations faites par le Conseil d'administration de la Compagnie d'Orléans qui avaient entraîné une perte pour la Compagnie, ont proposé un ordre du jour invitant le Gouvernement à prendre les mesures propres « à empêcher de la part de toutes Compagnies subventionnées ou garanties par l'État, le retour de semblables agissements et à faire supporter par les administrateurs les pertes résultant des opérations incriminées. Cet ordre du jour a été adopté, bien que le ministre ait fait observer qu'il visait *in fine* une question de responsabilité civile de la compétence judiciaire (J. O. du 29 novembre).

LA LICENCE EN DROIT. — Un décret du 22 décembre 1905 (*Journal officiel* du 27 décembre) supprime, à partir de la session de juillet 1906, la composition écrite au 3^e examen de licence en droit.

LES ASSOCIATIONS CULTUELLES ET LES AVOCATS. — Le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris, a décidé dans sa séance du 12 décembre 1905 sur le rapport de M^e Devin, ancien bâtonnier, que, par assimilation à ce qui existe pour les Conseils de fabrique, les membres du barreau pourront occuper, dans les Associations cultuelles et

paroissiales, les fonctions de président, d'administrateur délégué et de membre du Conseil d'administration (1).

NOUVELLE PROCÉDURE ALLEMANDE D'APPEL CONTRE LES DÉCISIONS DOUANIÈRES. — Un récent arrêté du ministre des Finances de Prusse établit, à partir du 1^{er} janvier 1906, une nouvelle réglementation des recours interjetés contre les décisions prises, à la frontière, par les fonctionnaires des douanes, qui paraît intéressante à signaler car elle est susceptible de s'appliquer à toute espèce de plainte adressée à une autorité hiérarchique.

Les intéressés en inscrivant les mots « à transmettre » (*fortlaufend*) seront autorisés à se prévaloir d'un système de transmission « continue » de leurs recours, en sorte que si l'appel n'est pas admis par le fonctionnaire d'un rang immédiatement supérieur à celui du préposé qui a pris la décision incriminée, la requête est transmise « automatiquement » à l'autorité immédiatement supérieure sans que le plaignant ait à en renouveler les termes, et de là indéfiniment, jusqu'au ministre des Finances lui-même, par qui la décision définitive est rendue. (J. O. du 26 novembre 1905.)

COUR DE CASSATION DE ROME. — Une loi du 2 juillet 1905 a modifié la composition des chambres réunies de cette Cour. Pour statuer en matière pénale, les chambres réunies se composent désormais des deux chambres criminelles et, pour statuer en matière civile, de la chambre civile à laquelle viendront se joindre les magistrats de l'une ou de l'autre des chambres criminelles. Sous l'empire de la loi du 6 décembre 1888 (art. 8), les chambres réunies comprenaient uniquement les magistrats de la chambre civile et ceux de la 2^e chambre criminelle.

LE PROCÈS MURRI ET L'OPINION EN ITALIE. — La presse italienne, ou, du moins, certains de ses organes, ont mené grand tapage autour du verdict rendu dans l'affaire Murri (*Revue*, 1905, p. 1133). Ils se sont apitoyés sur les condamnés, et ils ont flétri la décision rendue « dans

(1) A propos de la loi sur la séparation des églises et de l'État, signalons la conférence faite par M. Luzatti à l'inauguration de son cours à l'Université de Rome.

L'orateur a condamné l'esprit d'intolérance. Il a dit préférer la situation de l'Italie vis-à-vis de l'Église à celle de la France accomplissant la séparation. Il eût souhaité que les législateurs français s'inspirassent du droit public ecclésiastique italien et de la loi des garanties. Il souhaite que la France de la Saint-Barthélemy et celle de la Révolution se réconcilient sur le terrain des libertés constitutionnelles. L'auditoire comprenait des ministres, des hommes politiques et des diplomates. Les étudiants ont fait une ovation à M. Luzatti. (*Le Temps* du 2 décembre 1905).

une heure d'orgie sauvage ». Il n'y aurait pas lieu de s'arrêter à cette réthorique si un député, M. Filippo Turati, s'inspirant de ces articles, n'avait interpellé le président du Conseil et le Garde des Sceaux sur le point de savoir si, en présence « du trouble apporté dans la conscience publique par les condamnations énormes récemment prononcées », ils n'estimaient pas nécessaire de modifier la procédure pénale, de supprimer le résumé du président et de recommencer les débats lorsque la décision du jury était rendue à une faible majorité.

Cette interpellation suggère à l'éminent directeur de la *Revista penale* les plus judicieuses observations. Et d'abord, il s'élève de nouveau, avec raison, contre cette tendance de plus en plus fréquente de juger les décisions judiciaires sans avoir même suivi les débats à la suite desquels elles ont été rendues, c'est-à-dire sans connaître les éléments du procès. Quant à l'idée de permettre à la minorité d'imposer au moins provisoirement son opinion, elle n'est pas moins inadmissible. La faculté accordée à la Cour de renvoyer l'affaire à une autre session (art. 509, C. pr. p.) suffit.

Dans tout corps judiciaire délibérant en collège, on est exposé à voir se former sur une question quelconque une dissidence d'opinion. Il est impossible de ne pas admettre la décision de la majorité. Tout cela est fort juste. Le procès Murri signale cependant la nécessité d'une réforme sinon de la loi de procédure, du moins de la pratique judiciaire; nous voulons parler de l'extrême lenteur des informations.

H. P.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES. — Le 44^e Congrès des Sociétés savantes s'ouvrira à la Sorbonne le mardi 17 avril 1905. La séance générale de clôture du 21 avril sera présidée par M. le ministre de l'Instruction publique. Nous signalons les questions des programmes qui se rattachent aux études habituelles de notre Société.

SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE.

... 4^o Critiquer les actes apocryphes ou interpolés, publiés ou inédits. A quelle date et pour quels motifs les fraudes de ce genre ont-elles été commises?

5^o Établir et justifier la chronologie des fonctionnaires ou dignitaires civils ou ecclésiastiques dont il n'existe pas de listes suffisamment exactes.

Ces listes seront utiles pour fixer la chronologie des documents dépourvus de date et pour identifier les personnages simplement désignés par le titre de leurs fonctions. Les documents financiers peuvent aider à les établir.

6^o Signaler dans les archives et dans les bibliothèques les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.

Mettre à la disposition du Comité une copie du document, collationnée et toute préparée pour l'impression selon les règles qui ont été prescrites aux correspondants, avec une courte notice indiquant la date certaine ou probable du document, les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, les dispositions que le différencient des textes analogues de la même région, les noms modernes et la situation des localités mentionnées, etc.

7^o Étudier l'administration et les finances communales sous l'Ancien Régime, à l'aide des registres de délibérations et des comptes communaux. Définir les fonctions des officiers municipaux et déterminer le mode d'élection, la durée des fonctions, le traitement ou les privilèges qui y étaient attachés.

8^o Signaler les anciennes archives privées, conservées dans les familles; indiquer les principales publications dont elles ont été l'objet, et autant que possible les fonds dont elles se composent.

9^o Indiquer les diplômes des universités françaises et étrangères, ainsi que les thèses imprimées ou manuscrites antérieures à la Révolution et conservés dans des dépôts publics ou privés.

... 11^o Registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil; services qu'ils peuvent rendre pour l'histoire des familles ou des pays, pour les statistiques et pour différentes questions économiques.

12^o Étudier l'administration temporelle des paroisses sous l'Ancien Régime (marguilliers, fabriciens, etc.).

13^o Chercher dans les registres de délibérations communales et dans les comptes communaux les mentions relatives à l'instruction publique: subventions, nominations, listes de régents, matières et objet de l'enseignement, méthodes employées.

... 15^o Relever dans les privilèges accordés pour l'impression des livres les particularités utiles pour différentes études et surtout pour l'histoire littéraire.

16^o Étudier les documents qui pourraient servir à l'histoire de la presse sous l'ancien régime (fraudes, contrefaçons françaises ou étrangères, impressions clandestines, imprimeries domestiques, etc.).

17^o Faire pour la période antérieure au second Empire la bibliographie raisonnée de la presse périodique (journaux et revues) pour un département, un arrondissement ou une ville.

Cf. comme types de ce genre de bibliographies:

a) *Histoire et bibliographie de la presse périodique dans le département du Nord*, par G. Lepreux. Douai, 1896, 2 vol. in-8^o.

b) La bibliographie des journaux parus à Paris de 1789 à 1800, au t. II de la *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par M. Tourneux. Paris, 1894, in-8^o.

... 19^o Recueillir les renseignements qui peuvent jeter de la lumière sur l'état du théâtre, sur la production dramatique et sur la vie des comédiens en province depuis la Renaissance.

20^o Exposer, d'après les registres versés récemment par l'Administration de l'Enregistrement aux archives départementales, comment était organisé et fonctionnait, à la fin de l'Ancien Régime, le service de la perception des droits domaniaux du Roi (contrôle des actes, insinuations laïques, centième denier, etc.).

Indiquer le parti qu'on peut tirer de ces registres pour les études historiques.

... 22° Étudier la vie littéraire dans une ville ou une région de la France au XVIII^e siècle, avant la Révolution.

Sans négliger les écrivains locaux, on recherchera les faits et documents qui peuvent faire connaître l'activité intellectuelle et les goûts du public, ainsi que le rôle de la littérature dans la vie nationale.

23° Organisation et fonctionnement d'une des assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787.

24° Dresser la liste des documents d'archives qui peuvent servir à faire connaître, dans un département, l'application de la Constitution civile du clergé.

25° Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.

26° Étudier, dans un département ou dans une commune, la levée, la composition et l'organisation des bataillons de volontaires pendant la Révolution.

27° Tracer l'histoire d'une société populaire pendant la Révolution.

28° Étudier les variations de l'esprit public dans un département sous le Consulat et l'Empire, d'après les procès-verbaux d'opérations électorales et d'après les autres sources imprimées ou manuscrites.

29° Étudier, dans un département ou dans une commune, le fonctionnement de la conscription militaire de l'an VI à 1815.

SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

1° Distinction et rapports de la sociologie et de l'ethnographie.

2° De l'organisation de la tutelle des mineurs. Quelles modifications les législations étrangères peuvent-elles suggérer pour mieux assurer la protection des intérêts des mineurs?

3° Faire connaître les principes qui régissent, chez les principales nations de l'Europe, la responsabilité de l'État envers les particuliers dans l'exécution des services étrangers à la puissance publique.

4° Expliquer les circonstances économiques et sociales qui ont notablement restreint l'usage des engagements à terme fixe souscrits par les apprentis, ouvriers et serviteurs à gages.

5° Étudier, dans une région déterminée, les effets qu'ont pu produire, sur la richesse agricole, les réformes des ministres Bertin et de l'Averdy.

6° Étudier, dans une ville industrielle, les changements survenus dans les conditions des ouvriers ou d'une famille ouvrière au XIX^e siècle.

7° Rechercher et produire des documents propres à faire connaître dans une localité ou une région l'histoire de l'introduction des machines dans les usines et manufactures sous la Restauration.

8° Étudier, dans une ville ou dans une commune rurale, le taux des salaires d'une certaine branche du commerce ou de l'industrie depuis le milieu du XIX^e siècle.

9° Étudier l'influence exercée par des causes d'ordre économique ou autre sur le développement d'une grande ville.

10° Les logements salubres et à bon marché.

11° L'impôt global sur le revenu et les impôts spéciaux sur les revenus :

examiner et apprécier les avantages et les inconvénients des deux systèmes.

12° Par quel procédé, autre que les prestations ou les centimes additionnels, pourrait-on assurer des ressources aux communes pour l'entretien des chemins vicinaux ordinaires? Étudier, à ce point de vue, ce qui se fait à l'étranger.

13° Exposer les diverses manières de comprendre la solidarité sociale.

14° Étudier, dans différents pays, les groupement ou unions de sociétés de secours mutuels.

15° Étudier la constitution des retraites par l'initiative privée (mutualités ou institutions patronales).

On ne demande pas aux auteurs de mémoires un travail général, mais une étude précise sur un ou plusieurs cas particuliers.

16° Étudier dans une région de la France l'état de l'enseignement primaire depuis l'ordonnance du 29 février 1816 jusqu'à la loi du 28 juin 1833.

17° Faire la statistique des édifices religieux non aliénés dans un département ou dans un arrondissement, à la veille de l'application du Concordat en l'an X; distinguer ceux qui ont été rendus au culte et ceux qui ne l'ont pas été.

18° Esquisser l'histoire d'une école centrale, d'un lycée ou d'un collège communal.

19° Étudier l'état et le mouvement de la population, dans une commune de France, depuis la sécularisation de l'état civil jusqu'aux premières statistiques annuelles (1792-1801).

20° Tracer d'après les documents d'archives le tableau de la vente des biens nationaux dans une commune.

SECTION DES SCIENCES.

... 21° La tuberculose et les moyens d'en diminuer la contagion.

27° La lèpre et la pellagre en France.

28° Du rôle des insectes et spécialement de la mouche vulgaire dans la propagation des maladies contagieuses.

29° Hygiène de l'enfant à l'école.

SECTION DE GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

... 13° Voies anciennes de la France (routes commerciales, routes de pèlerinage, chemins de transhumance).

18° Documents inédits sur l'histoire des colonies françaises.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — *Novembre 1905.* — *La doctrine pénale de Nicolas Spedalieri et l'École positive moderne*, par Guiseppe Cimballi. — Spedalieri est un criminaliste du XVIII^e siècle qui mourut chanoine de Saint-Pierre de Rome; il a écrit notamment *l'Art de gouverner* et les *Droits de l'homme*. L'auteur analyse les théories de cet écrivain, et il s'applique à démontrer qu'il est un précurseur de l'École positiviste moderne, tout en réfutant par avance ce qu'il y a de hasardé dans les théories de cette école.

Exception de chose jugée, par Francesco Pujia. — L'auteur étudie spécialement cette question : l'inculpé acquitté de la prévention de vol peut-il être de nouveau poursuivi pour recel ? Il répond affirmativement. Telle est, d'ailleurs, la solution de la jurisprudence et de la doctrine italiennes. Le vol et le recel sont des faits distincts, et l'on observe que le second est un délit permanent.

Les dépôts de mendicité en Belgique, par Louis Stroobant. (Notice historique très complète sur ces établissements.)

Le VII^e Congrès pénitentiaire international, par Guido Bortolotto.

Législation étrangère. — Loi américaine du 3 mars 1905 sur la protection des droits d'auteur.

Chronique. — Maisons de jeu à Naples. (Extrait d'un article publié dans le *Corriere dei Tribunali*, par M. de Blasio). — Une prison japonaise (Sugamo). — Pour les mineurs délinquants en France. (Extrait du rapport de M. Grimanelli, *Revue*, 1905, p. 826.) — Erreurs judiciaires (affaires Chalès, Hawis, Gauthier et Gonzalès). — Congrès contre l'alcoolisme (*Revue*, 1905, p. 1128).

Éphémérides. — 27 juillet. Règlement pour la prophylaxie des maladies vénériennes. — Août. Traité d'extradition entre l'Italie et la Grèce. — 15 septembre. Circulaire du ministre de Grâce et Justice sur la saisie des titres au porteur dans les procédures pénales. — Octobre. Devant la cour de Rome, affaire du sénateur Codronchi-Argeli contre de Felice et Salusti (gérants de l'*Avanti*). Dans ce procès en diffamation qui avait ému l'opinion en Italie, la Cour a admis le moyen de prescription de l'action publique opposé par les appelants.

Décembre 1905. — *Le VII^e Congrès pénitentiaire international*, par Guido Bortolotto (fin). — *Tables annuelles*. HENRI PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Novembre 1905. — *Première partie*.

1^o *Les petits délinquants*. Article critique sur une étude récemment publiée sous ce titre par M. Lino Ferriani, dans la *Nuova Antologia*. L'auteur paraît avoir oublié les importantes réformes réalisées dans le régime pénitentiaire.

2^o *Le patronage dans le Grand-Duché de Luxembourg*, traduction du rapport de M. Brück-Faber au Congrès de Liège.

3^o *Revue bibliographique*. — Le domicile forcé, par Giuseppe Damiani, délégué à la sûreté publique, à Lampedusa. — Compte rendu clinico-statistique de la pratique médico-chirurgicale pendant la période 1904-1905, à l'infirmerie de la prison judiciaire de Regina

Cæli, par le Dr Francesco Spadaro. — *L'Errore giudiziario*, nouveau journal publié à Catane sous la direction de M. Carmelo Grassi. — Vingt ans de statistique criminelle allemande, résumé d'une étude publiée par Frauenstaedt, dans la *Zeitschrift für social Wissenschaft*. — La criminalité en Angleterre.

4^o *Variétés*. — Exécution capitale d'un Italien (Pozzi à Belfort). — Le nouveau Code civil suisse. — Le premier avocat en jupons en Australie. — Testament d'un fou (Pierre Murand qui a testé au profit d'un rat qui lui avait fait découvrir un trésor). — Acte de courage de six détenus (dans le naufrage de la *Malvina*). — La Guillotine à Paris. — Société générale des Prisons de France.

Deuxième partie. — *Actes officiels*.

Troisième partie. — Mémoires de Garibaldi. — Parmi les recluses, par Regina Terruzzi. — Sacrifices obscurs, par Giuseppe Polillo. — L'intelligence des singes. — Chronique des *Riformatori* (Tivoli : Distribution des prix. Le discours du directeur, M. Di Marzo, contient d'intéressants détails sur les causes ayant motivé l'internement de 50 élèves mineurs de 14 ans et sur la conduite de ceux qui ont été libérés. Turin : Installations du nouveau personnel.) — Curiosités et Nouvelles. — OEuvres pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (document mensuels). HENRI PRUDHOMME.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Rechtswissenschaft*). — Vol. 25, 1904.

Fascicule 3. — (Ce numéro est composé entièrement de comptes rendus d'ouvrages, brochures ou extraits de revues touchant la philosophie du droit, le droit pénal, la procédure pénale, la justice militaire ou le régime pénitentiaire. Il ne contient aucun article de fond.)

Fascicule 4. — *Les interdictions de séjour, qui frappent les prisonniers condamnés d'après les législations locales*, par le Dr Arthur Russbaum, avocat auprès du tribunal de Berlin. — Le Code pénal de l'empire d'Allemagne ne connaît l'interdiction de séjour ni comme peine principale ni comme peine accessoire, mais seulement comme une suite et une conséquence de la mise sous la surveillance de la haute police. Au contraire, un certain nombre de législations locales admettent de nombreuses interdictions de séjour à l'égard des personnes qui ont des antécédents judiciaires : ainsi la loi prussienne du 31 décembre 1842, la loi bavaroise du 16 avril 1868, la loi wurtembourgeoise du 16 juin 1885, la loi saxonne du 15 avril 1886 et la loi d'Anhalt du 22 mars 1892. La légalité de ces diverses

lois a été vivement discutée en théorie et en pratique, surtout en ce qui concerne la loi prussienne. L'auteur, avec la jurisprudence, en admet la validité, sauf pour la dernière, la loi d'Anhalt. Son article, divisé en deux parties, a pour objet, dans la première partie, l'analyse des dispositions matérielles de ces différentes lois, et dans la seconde, la critique de la mesure qu'elles ordonnent. Pour lui, l'interdiction de séjour des personnes condamnées est une institution mauvaise qui doit être supprimée. Si l'on n'ose aller jusqu'à une abrogation, il conviendrait tout au moins d'établir des règles qui en préviennent les abus : notamment, que pour l'interdiction de séjour, comme pour la surveillance de la haute police, le juge en déclare d'abord l'admissibilité au moment de la condamnation pénale ; que la loi de plus spécifie les cas et la durée de l'interdiction de séjour ; enfin que le pouvoir de la police d'interdire certains séjours soit soumis à des limitations de temps, de lieu et de durée. L'article est terminé par le texte des lois examinées.

Le principe du motif déterminant, connexité et causalité, leur signification dans le droit civil et le droit pénal, par le Dr Curt. Spohr, avocat à Giessen. — C'est une critique des opinions exprimées sur ce sujet par Rohland dans une brochure intitulée *l'Élément de cause dans le droit pénal, essai sur la causalité pratique*. A noter ce que dit l'auteur touchant la détermination de la cause, que ne comprennent pas de la même manière le médecin, le moraliste, le juriste et le mathématicien.

Sur la question des nullités absolues des sentences pénales (essai d'une étude pratique) par le Dr Paul Krug, assistant à la Faculté de droit de Giessen. — Contrairement à de récentes décisions de jurisprudence, l'auteur admet l'assistance de nullités absolues pouvant entacher des sentences pénales, et considère cette idée comme une nécessité logique et pratique. Il dégage de cette notion les principales conséquences que voici : a) un jugement nul de nullité absolue ne peut avoir force de chose jugée ; b) un jugement est nul de nullité absolue, lorsqu'il émane d'un tribunal matériellement incompétent, ou d'un tribunal comprenant parmi ses membres une personne aliénée ou n'ayant pas la qualité de juge, lorsque le tribunal a statué sans observer les formes légales, ou sur un fait qui n'est point relevé dans la demande de poursuite, ou enfin lorsqu'il applique une loi qui n'est pas valable ; c) la nullité peut être toujours relevée ; d) l'auteur indique comment et devant quelle juridiction doit être portée cette exception.

Quelques questions théoriques à propos du titre IX du Code de procédure pénale, par le Dr Sally Jaffa, de Charlottembourg. — Ce titre

s'occupe de la détention préventive et de liberté provisoire. L'auteur examine certaines difficultés qui résultent d'expressions dont s'est servi le législateur, et notamment ce qu'il faut entendre par *présomption forte et concluante*, par *sans-patrie*, par *cause de la détention*, par *voies de recours* ouvertes dans le cas de l'art. 121.

Constitution du conseil de guerre et lieu de la procédure principale, par le Dr Adalbert von Bippen, conseiller au conseil de guerre supérieur de Hanovre. — Bien que le nouveau code de justice militaire soit en vigueur depuis bientôt cinq ans, cependant de nombreuses difficultés existent encore sur la composition du Conseil de guerre et sur le lieu de sa réunion. L'auteur de l'article examine celles-ci et essaye de les résoudre.

Questions d'actualité. — I. *Revue générale* (Procès récents, notamment celui du député Syveton) par le Dr Arthur Brückmann. — II. *Projet de loi prussienne touchant la rupture du contrat de travail des ouvriers agricoles et des domestiques*, par le professeur Richard Locnig. — III. *Un cadeau de Noël pour les membres de l'Union internationale de droit pénal*, par le professeur von Liszt (ce cadeau c'est l'ouvrage de M. Kitzinger, intitulé *l'Union internationale de droit pénal*, qui retrace l'histoire et les travaux de la célèbre école). — IV. *Un tournant de la criminalité*, par le professeur Edouard Kohlrusch. La statistique criminelle de 1903 qui accuse un chiffre inférieur de condamnations marque-t-elle un tournant de la criminalité en Allemagne ? L'auteur hésite à le croire. J.-A. Roux.

REVUE PÉNALE SUISSE (*Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*), 1905, 18^e année, livraison 4.

Le droit des grèves (*Recht und Unrecht bei Arbeiterausständen*), par M. Leo Weber. — Rapport présenté à la direction centrale de l'Union professionnelle suisse. Après une introduction, où l'auteur retrace l'évolution du droit de grève dans les différents pays, il en expose la réglementation dans la législation suisse, en se plaçant successivement au point de vue *pénal* et au point de vue *civil*. Il examine longuement si l'excitation à la grève doit être érigée en délit et conclut à la négative. Il étudie — sans y apporter de lumières bien nouvelles — la question de savoir si la grève entraîne la rupture du contrat de travail, sous quelles conditions et dans quelles circonstances elle peut donner lieu à une action en dommages-intérêts soit contre l'ouvrier, soit contre ceux qui, par des menaces, discours ou excitations, ont provoqué l'arrêt du travail.

Un cas d'hermaphroditisme masculin externe au point de vue patho-

logique, psychologique et judiciaire, par le Dr Zangger. — L'auteur montre, dans une espèce qu'il retrace après l'avoir lui-même observée, et qui se présente très rarement, la difficulté de déterminer le sexe d'un individu qui, par la conformation de ses organes sexuels et les phénomènes psychiques étudiés sur lui, apparaît comme une femme, mais chez qui la nature des glandes génitales oblige l'expert à reconnaître un homme.

La réhabilitation, par M. Ernest Delaquais, reproduisant en partie un rapport du même auteur présenté au mois de septembre à la dixième assemblée générale de l'Union internationale de droit pénal. — Cette étude intéressante de droit comparé examine successivement les points suivants : 1° le développement historique de la réhabilitation, qui débute en général, dans les divers pays, par la réhabilitation purement *gracieuse*, et tend, après avoir passé par la réhabilitation *judiciaire*, vers la réhabilitation *de droit*, qui est la forme la plus développée de l'institution. L'auteur montre que toute la législation concernant la réhabilitation est dominée par l'influence directe ou indirecte de la France qui, dès 1794, pratiqua cette institution sur une base très large; — 2° la notion intrinsèque de la réhabilitation; — 3° les conditions de la réhabilitation : exécution de la peine, amendement du coupable, temps d'épreuve, résidence; — 4° l'influence de la *récidive* sur la durée du temps d'épreuve; — 5° les effets de la réhabilitation. L'auteur conclut en déclarant que la réhabilitation forme un élément essentiel de tout système moderne de peines et en souhaite vivement l'admission dans le Code pénal allemand.

Sous quelles conditions les détenus peuvent-ils être employés à des travaux agricoles, et en général occupés à l'air libre? Rapport de M. Hurbin, directeur de pénitencier, au septième congrès pénitentiaire international de Budapest (1905).

L'auteur est un partisan convaincu du travail des prisonniers à l'aperto. Il y avait un moyen d'acheminer le détenu peu à peu vers la liberté et de lui apprendre à en faire bon usage. Quels détenus devraient être soumis à ce régime? Tous ceux d'abord dont la santé ne peut s'accommoder d'une trop longue détention; puis, les vagabonds et les mendiants; enfin, les individus condamnés à une courte peine de 1 à 6 mois, qui n'ont pas de métier et restent trop peu de temps en prison pour en apprendre un. Les récidivistes, au contraire, devraient être soustraits à ce régime de faveur. — *A quels travaux les occuper?* Pourvu qu'ils ne mettent pas leur vie en danger, qu'ils ne soient pas trop éloignés du lieu de détention et qu'ils ne les livrent pas à la curiosité du public, tous les genres de travaux

(notamment de culture et de construction) peuvent être employés. — Comment organiser la surveillance? Sur ce point qui soulève de difficultés de pratique, d'intéressants renseignements sont donnés. Sur cette question du travail à l'air libre, v. *Revue* 1905, p. 672, 673.

Jurisprudence des tribunaux cantonaux.

Bibliographie. — Kitzinger, *l'Union pénale internationale, son but, son activité*. Munich, Beck, 1905. — Hoegel, *Histoire du droit pénal autrichien et commentaire de ses principales dispositions*; 1^{er} cahier, Vienne, Manz, 1905. — Heimberger, *de la Réforme pénitentiaire*, Leipzig, Deichert, 1905. — Schiller, *de la Réhabilitation en droit suisse*, Zurich, Schulthess, 1905.

Nouvelles pénales. — Un projet de loi vient d'être soumis au Grand Conseil du canton de Saint-Gall, proposant de remplacer la peine de mort par la détention perpétuelle ou temporaire (pas inférieure à 10 ans), s'il existe des circonstances qui diminuent notablement la culpabilité. L'art. 40 du Code pénal du canton, en effet, ne permet jusqu'ici d'accorder les circonstances atténuantes que si l'on est en présence soit d'une responsabilité atténuée, soit d'un repentir sincère. Or, comme le fait remarquer le projet, il existe bien d'autres motifs d'atténuation.

La maison d'éducation forcée de Trachselwald, près Berne. — Elle reçoit les jeunes gens âgés de moins de 16 ans dont la peine doit durer au delà de la 20^e année, et ceux de 16 à 20 ans condamnés par les tribunaux ou enfermés à la demande des parents ou des autorités tutélaires. La statistique montre que le régime suivi dans cet établissement donne les meilleurs résultats. Sur 300 détenus, au 22 avril 1905, le but éducatif paraît avoir été atteint pour près de 200.

LÉON LYON CAEN.

Substitut à Meaux.

REVISTA PENILENCIARA. — Septembre 1905. — Montesinos. — Dans l'un de ses *Essais de morale, de science et d'esthétique*, Spencer, après avoir parlé des résultats obtenus, au point de vue de la moralisation, à Kaiserslantern, à Mettray et dans l'île de Norfolk, ajoute que les plus surprenants ont été obtenus à Valence, par le colonel Montesinos. Lorsque celui-ci prit la direction de cette prison, en 1835, la récidive parmi les libérés était de 30 à 35 0/0. Durant la dernière année qu'il fut en fonctions, il n'y eut pas un seul récidiviste et durant les 10 années précédentes, la moyenne tomba à 1 0/0! Il était intéressant de retracer la vie de cet homme à la fois énergique et bon, dont l'influence morale sut réaliser ces merveilles. Il

était parvenu à transformer les pires malfaiteurs en une troupe si bien disciplinée qu'un détachement d'entre eux put être conduit de Valence à Madrid, par étapes, sans autres gardiens que leurs moniteurs et un vieux contremaitre; et, durant ce long trajet, il n'y eut aucune évasion, et aucun délit ne fut commis.

Conseil pénitentiaire. — Séance du 27 avril 1905. — A signaler un rapport de M. Valdès Rubio sur l'exécution des peines dans la République d'Andorre.

Informations et initiatives sociales. — Le duel : renseignements sur la propagande de la *Ligue antiduelliste* créée par le baron de Albi. — Le *matonismo*, A propos de la condamnation à mort prononcée récemment à Barcelone pour assassinat contre Manuel Compte Porta, sorte de fier-à-bras, chargé de « maintenir l'ordre » à l'*Eden Concert*, c'est-à-dire d'expulser les perturbateurs, la *Revista* étudie ce qu'on appelle en Espagne le *matonismo*; il y en a diverses espèces : le rufien, le souteneur, l'individu qui abuse de sa force ou de son pouvoir pour entraver l'activité productrice de ses concitoyens qui ne consentent pas à lui payer une rétribution.

Chronique des questions scientifiques. — Systèmes pénitentiaires : La colonie pénitentiaire de Witzwil (*Revue*, 1905, p. 699 et 700). — Expériences pénitentiaires : Les effets de la cellule sur les enfants en correction (*Revue*, 1905, p. 1146). Expériences du régime cellulaire faites par Montesinos (elles seraient de nature à démontrer que ce régime, s'il est prolongé, conduit à la folie). — Étranger : La liberté conditionnelle en Amérique (*Revue*, 1905, p. 274). — Progrès réalisés par les Congrès pénitentiaires (d'après le rapport de M. Tallack (*Revue*, 1905, p. 275)). — Progrès pénitentiaires en Italie (*Revue*, 1905, p. 836).

Octobre 1905. — *Barcelone repond.* — Sous ce titre et sous la forme d'une réponse à l'article par lequel M. Garrigues y Romero signalait comme un « danger social » la délinquance juvénile, notre éminent collègue, M. Albo y Martí, expose les résultats obtenus par le patronage de Barcelone, les difficultés que la législation et la pratique judiciaire (1) apportent trop souvent à son action et les espérances que l'expérience acquise inspire à ceux qui s'y dévouent. Nous aurons l'occasion de revenir sur cet important travail.

Conseil pénitentiaire. — Séance du 30 mai 1905. Eloge de M. Silvela. A propos du projet de construction d'une prison à Pozo Blanco,

(1) Notons cette observation. En Belgique le parquet communique au patronage tous les renseignements nécessaires sur l'enfant. En Espagne la procédure est secrète pour le patronage, mais que d'indiscrétions sont commises illégalement au profit des autres!

le Conseil examine la question de savoir si, du moins dans certaines communes de la Sierra, il ne serait pas nécessaire d'adjoindre à la prison les locaux nécessaires non seulement pour le tribunal (*juzgado*) mais aussi pour le logement particulier du juge et de sa famille.

Informations et initiatives sociales. — *Golfo*, origine de cette expression qui est devenue en usage à Madrid pour désigner les vagabonds, les gens vivant de vols et de rapines. Elle se trouve dans Lope de Vega qui appelait *golfinos* les bandits de la Sierra Morena. La *Revista* ne se borne pas à donner ainsi l'étymologie du mot qui paraissait un néologisme, elle donne d'intéressants détails sur l'organisation et les exploits de ces bandits et sur les mesures prises contre eux, notamment pour protéger les villages où se faisait l'élevage des abeilles.

Chronique des faits scientifiques. — Criminologie : criminalité comparée des Latins et des Anglo-Saxons (d'après le livre récent de M. Colajanni.)

Novembre 1905. — *Le système de Montesinos.* — L'article montre le colonel Montesinos en action, tant comme directeur du pénitencier que comme directeur de la maison de correction qui y était annexée. Ses principes étaient les suivants : séparer les bons des mauvais, ne jamais laisser fléchir la discipline, ni négliger un devoir, exercer une surveillance constante sur le détenu, et enfin se montrer d'une justice absolue dans la distribution des récompenses et des punitions. Sa maxime était : « La prison reçoit l'homme, elle doit le corriger, le délit reste à la porte. Il faut haïr le délit et être compatissant au délinquant ». Et depuis la première heure du jour jusqu'au soir il se consacrait à remplir cette mission.

Conseil pénitentiaire. — Séance du 28 juin; elle est entièrement consacrée à l'examen de la procédure à suivre en vue de désigner les membres nouveaux que le Conseil sera appelé à élire pour pourvoir aux vacances qui se sont produites. MM. Raimundo Fernandez Villaverde et le marquis de la Vega de Armijo sont élus premier et second vice-présidents.

Informations et initiatives sociales. — Criminalité. (Extrait du rapport annuel de Fiscal du Tribunal suprême, *supr.*, p. 148). — Exemples funestes, *Le Fusteret* (Sous forme d'anecdote, l'auteur M. Quesada, surveillant chef à la prison de Barcelone, expose les inconvénients de l'emprisonnement en commun et les avantages du régime cellulaire. — Les petits espagnols à l'étranger. (Lettre du ministre d'État qui, répondant à un article paru dans la *Revista*, *Revue*, 1905, p. 471, affirme qu'il n'y a pas à Lyon d'enfants de nationalité espagnole employés dans les verreries.)

Chronique des questions scientifiques. — Travaux espagnols : analyse des rapports de M. Lastres au Congrès de Budapest et de M. Salillas au Congrès de Liège. — Contraste entre deux communes, par Julio Peralès (L'auteur compare la criminalité dans deux communes espagnoles. Dans la première qui compte 1.814 habitants (province de Castellon) il y a 30 aliénés; en outre toute la population est alcoolique. Cependant, bien que l'on prétende parfois que l'anormalité physique est une des causes principales de la criminalité, la délinquance dans cette commune est nulle. Il n'y a eu, de mémoire d'homme qu'un suicide (celui d'un aliéné mélancolique). Il n'y a pas de naissances illégitimes. Au contraire dans la seconde dont la population dépasse 1.000 habitants (province de Terruel), où il n'y a qu'un seul aliéné et très peu d'alcooliques, les délits contre les personnes et contre la propriété sont nombreux.) — Solutions pénitentiaires : Le travail à l'air libre (circulaire du ministre de l'Intérieur allemand du 14 janvier 1895 sur l'emploi des condamnés à des travaux agricoles). — Contre la relégation (article de M. Mirande, *Revue*, 1905, p. 962, note 2). — L'île Sakhaline et la déportation russe (extrait de l'article de M. Georges Claretie dans *le Figaro* du 22 juillet 1905). — Information étrangère : Le bon et le mauvais dans les prisons des États-Unis (résumé d'un rapport de M. Grubb). — Un autre tribunal pour les petits délinquants (à Birmingham, Angleterre). — Alimentation et criminalité juvénile. (Dans le *Reformatory* de Redbill on aurait constaté que le régime alimentaire a une telle réputation, que certains enfants commettent des délits pour en profiter).

HENRI PRUDHOMME.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 JANVIER 1906

Présidences successives de MM. Henri Joly et Albert Gigot.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre, lu par M. TEUTSCH, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, E. Bertrand, A. Bouloche, Chenu, G. Dubois, Grandjean, Grosjean, Laurent-Atthalin, P. Jolly, G. Le Poittevin, l'abbé Pierre, Victor Mercier, Paisant, Pottier, Ribot, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voici le dernier acte de ma présidence qui n'est pas le moins agréable. Je n'ai à ouvrir la bouche que pour prier de monter au fauteuil M. Albert Gigot que vous avez élu, et que je suis heureux de voir occuper ma place et présider des discussions dont il est si digne de prendre la direction.

M. Albert Gigot prend place au fauteuil de la présidence.

M. LE PRÉSIDENT. — Mon cher collègue,
En m'appelant à la présidence de notre Société qu'ont occupée avant moi tant de nos maîtres et de nos amis, nos collègues m'ont fait un honneur qui me pénètre de reconnaissance. La transmission qui m'en est faite par vos mains amies et les paroles affectueuses que vous venez de m'adresser en augmentent encore le prix. Comment vous en remercier si ce n'est en suivant religieusement les traditions que nous ont léguées nos devanciers et que vous avez si fidèlement conservées?

Je ne puis parler de nos traditions sans que ma pensée se reporte